



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Octobre 2017 - N° 28

27 NOV. 2017

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE OCTOBRE 2017

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- DF/2017/AC/86 – acte constitutif de la régie d'avances pour les meublés de la station de Chalmazel du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 1
- DF/2017/AC/88 – acte constitutif de la régie de recettes pour les meublés de la station de Chalmazel du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement 3
- AR-2017-10-183 – Fixation des seuils de mise en recouvrement, de poursuite et d'admission en non valeurs pour les créances départementales 6

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

- AR-2017-07-166 – Mise à disposition au profit du Département de la Loire par Loire Habitat des locaux sis : rue René Cassin à Saint Just en Chevalet 8
- AR-2017-07-169 – Avenant n°2 pour la mise à disposition par le Département de la Loire au profit de l'association inter forêt bois 42 d'un bureau supplémentaire dans le bâtiment : 20 rue Balaÿ à Saint Etienne 10
- AR-2017-10-177 – Indemnisation du sinistre survenu le 15 mai 2017 dans le collège « Robert Schuman » à Noirétable 12
- AR-2017-10-236 – Mise à disposition par la commune de Saint Genest Lerpt au profit de Département de la Loire des locaux sis : 3 rue Louis Richard 14
- AR-2017-10-238 – Mise à disposition au profit de la mutualité sociale agricole Ardèche Drôme Loire d'un bureau dans les locaux sis : 136 C rue Pétin Gaudet à Saint Chamond 16

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2017-10-217 – Arrêté composition du comité technique	18
- AR-2017-10-219 – Arrêté de composition de la commission administrative paritaire – catégorie B	20
- AR-2017-10-220 – Arrêté de composition de la commission administrative paritaire – catégorie A	22
- AR-2017-10-222 – Arrêté de composition de la commission administrative paritaire – catégorie C	24
- AR-2017-10-218 – Arrêté de composition du CHSCT	26

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

- AR-2017-10-184 – Cession de matériel informatique réformé aux communes	28
--	----

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT1056-2017 – RD109 du PR 2+0693 au PR 6+0709 et Saint Nizier de Fornas – Communes de la Tourette et Saint Nizier de Fornas	30
- AT1062-2017 – RD53 du PR 8+0480 au PR 8+0790 – Commune de Lentigny	32
- AT1080-2017 – RD57 du PR 7+0510 au PR 7+0562 – Commune de Saint Hilaire sous Charlieu	34
- AT1081-2017 – RD56 du PR 25+0030 au PR 25+0110 – Commune de Cordelle	36
- AT1085-2017 – RD31 du PR 3+0000 au PR 5+0000 dans le sens croissant Le Besset – commune de Cherier	38
- AT1087-2017 – RD41 du PR 7+0000 au PR 8+0500 dans le sens croissant La Goutte – Commune de Cherier	40
- AT1042-2017 – RD4 du PR 39+0046 au PR 40+0453 – Commune de Maizilly	42

- AT1090-2017 – RD63 du PR 20+0501 au PR 20+0724 au lieu dit Soyère – commune de Pélussin	44
- AT1064-2017 – RD1086 du PR 6+0861 au PR 7+0941 dans le sens croissant du côté gauche – Communes de Mallevall et Chavanay	46
- AT1065-2017 – RD503 du PR 1+0855 au PR 2+0176 dans le sens croissant et RD 503 au PR 2+0180 – Commune de Mallevall	48
- AT1071-2017 – RD503 du PR 1+0850 au PR 3+0750 – Communes de Lupé et Mallevall	50
- AT1072-2017 – RD1086 du PR 6+0554 au PR 8+0000 dans le sens croissant – Communes de Mallevall et Chavanay	52
- AT1078-2017 – RD1082 du PR 88+0559 au PR 88+0653 et RD1082 du PR 102+0199 au PR 102+0458 – commune de La Versanne	54
- AT1082-2017 – RD1082 du PR 87+714 au PR 88+0226, RD1082 du PR 92+0127 au PR 92+0287, RD1082 du PR 92+0594 au PR 93+0185, RD22 du PR21+0437 au PR 21+0631 et RD 22+0282 au PR 22+0489 – Commune de la Versanne	56
- AT1091-2017 – RD482 du PR 1+0000 au PR 5+0000 – Communes de Saint Nizier sous Charlieu et Saint Pierre la Noaille	59
- AT1092-2017 – RD10 du PR 1+0740 au PR 2+0120 – Commune de Pouilly les Feurs	61
- AT1093-2017 - RD51 du PR 35+0280 au PR 35+0325 – Commune de Saint André d'Apchon	63
- AT1095-2017 – RD1082 du PR 103+0167 au PR 103+0264 – Commune de Saint Julien Molin Molette	65
- AT1096-2017 – RD81 du PR 2+0445 au PR 4+0480 – Commune de Saint Haon le Vieux	67
- AT1098-2017 – RD71 du PR 2+0250 au PR 2+0400 au lieu dit Albieux – Commune de Bussy Albieux	69
- AT1099-2017 – RD8 du PR 124+0115 au PR 124+0214 – Commune de Saint Etienne	71
- AT1100-2017 – RD503 du PR 8+0020 au PR 8+0165 dans le sens croissant du côté droit – commune de Maclas	73
- AT1102-2017 – RD65 du PR 16+0688 au PR 16+0574 et RD77 du PR 11+0503 au PR 11+0456 – Commune de Genilac	75
- AT1103-2017 – RD1089 du PR 23+0100 au PR 27+0000 – Commune de Saint Etienne le Molard	77

- AT1084-2017 – RD41 du PR 9+0040 au PR 9+0140, RD51 du PR 26+0547 au PR 26+0825, RD41 du PR 14+0350 au PR 14+0440, RD8 du PR 22+0790 au PR 22+0990, RD41 du PR 8+0630 au PR 8+0330, RD31 du PR 5+0540 au PR 5+0720, RD31 du PR 5+0720 au PR 5+0820, RD 41 du PR 11+0170 au PR 11+0220, RD41 du PR 11+0280 au PR 11+0170 et RD41 du PR 9+0130 au PR 9+0210 – Communes de Arcon, Saint André d'Apchon et Chérier	79
- AT1104-2017 – RD34 du PR 18+0800 au PR 19+0200 – Commune de Saint Michel sur Rhône	82
- AT1107-2017 – RD7 du PR 3+0250 au PR 4+0180 dans le sens croissant – communes de Saint Paul en Jarez et la Terrasse sur Dorlay	84
- AT1112-2017 – RD13 du PR 12+0900 au PR 13+0500 – Commune de Cuinzier	86
- AT1113-2017 – RD10-1 du PR 4+0700 au PR 4+0800 route de Chamboeuf lei dit « Les Granges » - Commune de Aveizieux	88
- AT1114-2017 – RD39 du PR 52+0668 au PR 54+0000 – Commune de Ecoche	90
- AT1116-2017 – RD10 du PR 31+0600 au PR 31+0800 route de Saint Galmier et RD10 du PR 32+0500 au PR 32+0600 route de Saint Galmier – Commune de Saint Bonnet les Oules	92
- AT1094-2017 – RD6 du PR 32+0282 au PR 31+0954 du Planil à l'étang Bigot – commune de Montverdun	94
- AT1115-2017 – RD17 du PR 2+0920 au PR 2+0890 – Commune de Perreux	96
- AT1117-2017 – RD44 du PR 22+0560 au PR 22+0850 Le Mas – commune de Saint Didier sur Rochefort	98
- AT1118-2017 – RD71 du PR 1+0000 au PR 1+0300 au lieu dit Les Agnolles – Commune de Cezay	100
- AT1123-2017 – RD27 du PR 0+0100 au PR 3+0300, RD35 du PR 24+0500 au PR 28+0500, RD27 du PR 5+0450 au PR 5+0550 et RD4 du PR 17+0500 au PR 18+0350 – Communes de Noailly et la Bénisson Dieu	102
- AT1105-2017 – RD19 du PR 12+0100 au PR 13+0000 dans le sens croissant du côté droit – commune de Pélussin	104
- AT1122-2017 – RD35 du PR 29+0150 au PR 30+0000 – Commune de la Bénisson Dieu	106
- AT1126-2017 – RD35 du PR 30+0914 au PR 30+0218 – Commune de Briennon et la Bénisson Dieu	108
- AT1133-2017 – RD35 du PR 36+0252 au PR 35+0184 et RD35 du PR 33+0798 au PR 33+0338 – Commune de Pouilly sous Charlieu	110

- AT1134-2017 – RD6 du PR 40+0650 au PR 40+0850 – Commune de Magneux Haute Rive	112
- AT1135-2017 – RD107 du PR 16+0400 au PR 16+0530 – Commune de Magneux Haute Rive	114
- AT1136-2017 – RD106 du PR 5+0650 au PR 6+0050 route de Sorbiers lieu dit « Fayet » - Commune de Saint Christo en Jarez	116
- AT1137-2017 – RD90 du PR 2+0174 au PR 2+0363 et RD90 au PR 2+0363 – Commune de Saint Michel sur Rhône	118
- AT1138-2017 – RD6 du PR 44+0800 au PR 44+0900 – Commune de Chalain le Comtal	120
- AT1097-2017 – RD39 du PR 49+0800 au PR 51+0750 – Communes de Cuinzier et Arcinges	122
- AT1121-2017 – RD4 du PR 21+0658 au PR 22+0000 et RD4 du PR 23+0455 au PR 24+0000 – communes de la Bénisson dieu et Briennon	124
- AT1120-2017 -RD43 du PR 3+0000 au PR 4+0000 et RD43 du PR 5+0000 au PR 6+0500 – Commune de Briennon	126
- AT1119-2017 – RD8 du PR 70+0500 au PR 70+0550 au lieu dit 2151 Rézinet – Commune de Marcilly le Chatel	128
- AT1106-2017 – RD4 du PR 26+0375 au PR 26+0820 – Communes de Briennon et Pouilly sous Charlieu	130
- AT1140-2017 – RD9498 du PR 0+1044 au PR 0+0952 route de Saint Marcellin – Commune de Sury le Comtal	132
- AT1131-2017 – RD43 du PR 8+0420 au PR 0+0572 – Communes de Briennon et Mably	134
- AT1125-2017 – RD27 du PR 9+0696 au PR 8+0412 – Commune de Mably	136
- AT1156-2017 – RD36 du PR 3+0500 au PR 2+0744 dans le sens décroissant et RD36 du PR 2+0741 au PR 2+0740 du côté gauche – Commune de Saint Etienne	138
- AT1149-2017 – RD102 du PR 14+0346 au PR 14+0451 – Commune de Boisset Saint Priest	140
- AT1148-2017 – RD5 du PR 11+0433 au PR 12+0228 – Commune de Soleymieux	142
- AT1147-2017 – RD4 du PR 14+0600 au PR 14+0660 – commune de Saint Germain Lespinasse	144
- AT1144-2017 – RD32 du PR 21+0821 au PR 21+0747 La Baraillère – Commune de Saint Just Saint Rambert	146

- AT1143-2017 – RD3 du PR 7+0307 au PR 7+0158 – Commune de Aboën	148
- AT1142-2017 – RD108 du PR 16+0920 au PR 16+0152 – Communes de Chambles et Saint Just Saint Rambert	150
- AT1141-2017 – RD109 du PR 9+0464 au PR 9+0617 – Commune de Marols	152
- AT1157-2017 – RD49 du PR 12+0989 au PR 13+0031 – Commune de Coutouvre	154
- AT1159-2017 – RD4 du PR 31+0501 au PR 31+0518 – Commune de Saint Nizier sous Charlieu	156
- AT1160-2017 – RD487 du PR 8+0354 au PR 8+0533 et RD487 du PR9+0852 au PR9+1013 – Commune de Saint Denis de Cabanne	158
- AT1161-2017 – RD49 du PR 2+0526 au PR 2+0617 – Commune de Saint Hilaire sous Charlieu	160
- AT1162-2017 – RD4 du Pr 31+0309 au PR 31+0452 – Commune de Saint Nizier sous Charlieu	162
- AT1163-2017 – RD13 du PR 13+0033 au PR 13+0471 – Commune de Cuinzier	164
- AT1164-2017 – RD13 du PR 12+0886 au PR 13+0064 – Commune de Cuinzier	166
- AT1171-2017 – RD120 du PR 3+0744 au PR 4+0355 – Commune de Doizieux	168
- AT1173-2017 – RD105 du PR 6+0487 au PR 6+0515 – Commune de Périgneux	170
- AT1174-2017 – RD108 du PR 2+0412 au PR 2+0401 – Commune de Saint Paul en Cornillon	172
- AT1175-2017 – RD482 du PR 2+0987 au PR 2+0738, RD482 du PR 4+0375 au PR 3+0750 et RD482 du PR 4+0801 au PR 4+0538 – Commune de Saint Nizier sous Charlieu	174
- AT1167-2017 – RD109 du PR 3+0774 au PR 3+0392 – Commune de Saint Nizier de Fornas	176
- AT1170-2017 – RD10 du PR 33+0580 au PR 34+0450 au lieu dit la Cartala et RD54 du PR 20+0660 au PR 21+0100 rappo – Commune de Saint Bonnet les Oules	178
- AT1176-2017 – RD4 du PR 28+0832 au PR 28+0893 et RD4 du PR29+0961 au PR 30+0091 – Commune de Saint Nizier sous Charlieu	180
- AT1177-2017 – RD482 du PR 0+0920 au PR 0+0616 – Commune de Saint Pierre la Noaille	182

- AT1178-2017 – RD40 du PR 5+0556 au PR 5+0044 – Commune de Villers	184
- AT1179-2017 – RD8 du PR 37+0300 au PR 37+0301 dans le sens croissant du côté droit au lieu dit Gare de Saint Polgues – Commune de Saint Polgues	186
- AT1180-2017 – RD6 du PR 30+0880 au PR 30+0960 – Commune de Montverdun	188
- AT1183-2017 – RD6 du PR 6+0550 au PR 6+0750 – Commune de Chalmazel Jeansagnière	190
- AT1184-2017 – RD113 du PR 12+0400 au PR 12+0550 – Commune de Bard	182
- AT1185-2017 – RD81 du PR 4+0490 au PR 5+0130 – Commune de Saint Germain Lespinasse	194
- AT1186-2017 – RD41 du PR 20+0596 au PR 22+0820, RD9 du PR 4+0214 au PR 0+0000, RD35 du PR 1+0000 au PR 1+0410, RD39 du PR1+0822 au PR2+0947, RD41 du PR 26+0569 au PR 27+0037 et RD41 du PR 23+0170 au PR 25+0000 – Communes de Saint Rirand et Saint Bonnet des Quarts	196
- AT1187-2017 – RD6 du PR 25+0850 au PR 25+0950 – Commune de Sail sous Couzan	198
- AT1188-2017 – RD203 du PR 1+0000 au PR 1+0120 – Commune de Lentigny	200
- AT1194-2017 – RD203 du PR 13+0200 au PR 13+0750 dans le sens croissant du côté gauche au lieu dit les Holmes – commune de Bully	202
- AT1193-2017 – RD8 du PR 86+0914 au PR 87+0032 et RD107-2 du PR 2+0378 au PR 2+0434 – Commune de Saint Romain le Puy	204
- AT1191-2017 – RD64 du PR 0+0000 au PR 2+0308, RD27 du PR 30+0000 qu PR 35+0500, RD27 du PR 37+0000 au PR 38+0965, RD83 du PR 10+0670 au PR 15+0681, RD1-1 du PR 1+0000 au PR 3+0930, RD1-1 du PR 5+0000 au PR 8+0000, RD58 du PR 6+0142 au PR 8+0057 et RD103 du PR 19+0000 au PR 20+0446 – Communes de Néronde, Bussièrès, Saint Just la Pendue et Sainte Agathe en Donzy	206
- AT1192-2017 – RD38 du PR 11+0780 au PR 11+0750 dans le sens croissant du côté droit parcelle 153 section A au lieu dit le Paluis – Commune de Saint Priest la Vêre	208
- AT1195-2017 – RD1082 du PR 31+0300 au PR 32+0800 – Communes de Feurs et Saint Laurent la Conche	210
- AT1197-2017 – RD115 du PR 7+0240 au PR 7+0300 – Commune de Montrond les Bains	212
- AT1199-2017 – RD203 du PR 1+0000 au PR 1+0120 – Commune de Lentigny	214

- AT1196-2017 – RD1082 au PR 27+0215 du côté droit au lieu dit les vernes – communes de Civens	216
- AT1198-2017 – RD498 du PR 15+0687 au PR 17+0012 – Commune de Estivareilles	218
- AT1201-2017 – RD113 du PR 13+0500 au PR 14+0650 – Communes de Ecotay l'Olme, Bard et Montbrison	220
- AT1202-2017 – RD53-2 du PR 1+0400 au PR 1+0900 Royon – commune de Les Salles	222
- AT1207-2017 – RD107-2 du PR 0 au PR2+0434 Avenue du Prieuré – Commune de Saint Romain le Puy	224
- AT1210-2017 – RD71 du PR 0+0090 au PR 0+0700 lieu dit La Vialle – Commune de Cezay	226

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES164-2017 – Manifestation montée des soleils d'automne – Communes de Saint Etienne, Tarentaise, le Bessat, Planfoy et Graix – RD8	228
- ES166-2017 – RD n°204 – route à grande circulation – Commune de Savigneux du PR 2+600 au PR 4+800	230
- ES151bis-2017 – Manifestation Gentleman de Saint Haon – Communes de Saint Haon le Châtel, Renaison, Saint André d'Apchon, Saint Haon le Vieux – RD39, 47, 81 et 8	232
- ES170-2017 – Manifestation Trail nocturne du monorail – Communes de Salvizinet et Cottance – RD113, 27 et 107	235
- ES168-2017 – Manifestation Montée de Saint Just Saint Rambert – communes de Saint Just Saint Rambert et Chambles – RD108	237
- ES167-2017 – Manifestation 43 ^{ème} gentleman Souvenir Jo Dessertine – Communes de Charlieu et Saint Denis de Cabanne – RD487, 57 et 4	239
- ES171-2017 – Manifestation cyclo cross de Jas – Communes de Jas, Essertines en Donzy – RD 111-1	241
- ES173-2017 – Manifestation vide grenier – Commune de Amions – RD26 au lieu dit le Bourg du PR 22+750 au PR 23+350	243
- ES174-2017 – Manifestation vide grenier – Commune de Sainte Agathe la Bouteresse – RD42 du PR 8+750 au PR 9+210	245
- ES156-2017 – Manifestation Sainté Lyon 2017 – Communes de Sorbiers, Valfleury, Saint Christo en Jarez, Saint Romain en Jarez, Marcenod – RD106, 23, 6 et 65	247

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT1043-2017 – RD83 du PR 5 au PR 10+0285 – Communes de Saint Marcel de Félines et Nérondes	249
- AT1063-2017 – RD4 du PR 11+0110 au PR 11+0210 – Commune de Saint Germain Lespinasse	251
- AT1089-2017 – RD10 du PR13+0050 au PR 13+0950 – Communes de Salt en Donzy et Valeille	253
- AT1077-2017 – RD99 du PR 2+0514 au PR 3+0994 – Communes de Saint Victor sur Rhins	255
- AT0969-2017 – RD18 du PR 30+0000 au PR 30+0210 – Commune de Villerest	257
- AT1073-2017 – RD4 du PR 11+0040 au PR 11+0340 – Commune de Saint Germain Lespinasse	259
- AT1086-2017 – RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310 Le Pont du Pertuiset – Commune de Caloire	261
- AT1111-2017 – RD99 du PR 2+0514 au PR 3+0994 – Commune de Saint Victor sur Rhins	264
- AT1109-2017 – RD84 du PR 3+0800 au PR 1+0900 – Commune de Villerest	266
- AT1146-2017 – RD115 du PR 0+0000 au PR 7+1200 – Commune de Saint Laurent la Conche	268
- AT1165-2017 – RD101 du PR 54+0000 au PR 54+0050 – Communes de Chatelneuf et Roche	270
- PCD59-2017 – Interdiction de circulation – RD n°11 – commune de Aveizieux lieu dit le Duret au PR 11+500	272

PÔLE VIE SOCIALE

- SAVS n°2017.DAF.205 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2017 AREPSHA Autonomia – SAJ + SAMSAH global + section autisme à Saint Etienne	274
- ASE n°2047.DAF.199 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2017 comité commun La Clairière, internat, placements externalisés et Gaël à Unieux	277
- ASE n°2017.DAF.201 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2017 ANEF Loire	281

- AR-2017-07-172 – Arrêté de composition de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)	286
- CD42 n°2017-12 – Portant création d'une plateforme d'appui et d'accès aux soins par extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Iris » géré par l'association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire	289
- SAVS n°2017.DAF.171 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2017 APF à Saint Etienne	292
- PH n°2017.DAF.202 – Fixation des prix de journées au titre de l'année 2017 FAM du Pilat – Le Pilat à Saint Julien Molin Molette	295
- PH n°2017.DAF.207 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2017 FAM Château d'Aix à Saint Martin la Sauveté	299
- PH n°2017.DAF.210 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2017 Croix Rouge FAM Saint Exupéry à Saint Chamond	302
- PH n°2017.DAF.211 – annule et remplace fixation des prix de journée au titre de l'année 2017 les PEP 42 structures prim'appart typo 1 – typo 2 – typo 3 à Saint Etienne	305
- PH n°2017.DAF.212 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2017 ADIMCP42	310
- AR-2017-10-241 – Arrêté de pouvoir	313

MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

- AR-2017-10-167 – Mise à disposition au profit du Département de l'espace Maurice Desplaces – commune de Feurs	315
---	-----

Acte constitutif

**De la régie d'avances pour les meublés de la station de Chalmazel
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement**



Le Président du Département

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 18 décembre 2015, autorisant le Président du Département de la Loire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **12 OCT. 2017** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, direction du Tourisme du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à Les Granges - 42920 Chalmazel

Article III - Cette régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement en cas d'annulation des loyers pour les meublés
- Remboursement en cas d'annulation de la location des produits et services liés à la location des meublés (location de linge de lit et/ou de lit, forfait ménage)

Article IV - Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement sur compte bancaire
- Chèques

Article V – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VI – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article VII - Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € ;

Article VIII - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum tous les deux mois ;

Article IX - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article IX - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article X - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XI - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **13 OCT. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général
- DAJSG : Affaires juridiques
- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service concerné

Acte constitutif
De la régie de recettes pour les meublés de la station de Chalmazel
du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Président du Département

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Département du 18 décembre 2015, autorisant le Président du Département à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire du **12 OCT. 2017** ;

ARRÊTE

Article I - Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle à l'Attractivité, à l'Animation territoriale et à l'Enseignement, de la direction du Tourisme, du Département de la Loire ;

Article II - Cette régie est installée à Les Granges - 42920 Chalmazel ;

Article III - Cette régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des locations de meublés
- Encaissement de la caution
- Encaissement des produits et services liés à la location des meublés (location de linge de toilette et/ou de lit, forfait ménage et remplacement d'équipement du logement en cas de détérioration par le locataire
- Encaissement de la taxe de séjour pour le compte de CALF

Article IV - Les recettes désignées à l'article III sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèces
- Chèques vacances
- Carte bancaire
- Paiement par internet

Article V - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

Article VI - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination ;

Article VII - Un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

Article VIII - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- Pour la saison estivale (du 1er mai au 31 octobre) :
 - Encaisse « monnaie fiduciaire » : 100 €
 - Encaisse « consolidé » (monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilité) : 2 000 € dont 100 € de monnaie fiduciaire)
- Pour la saison hivernale (du 1er novembre au 30 avril) :
 - Encaisse « monnaie fiduciaire » : 300 €
 - Encaisse « consolidé » (monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilité) : 10 000 € dont 300 € de monnaie fiduciaire ;

Article IX - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article VIII, et au minimum tous les deux mois ;

Article X - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum tous les deux mois ;

Article XI - Les justificatifs remis en contrepartie des encaissements revêtent la forme suivante :

- Les quittances issues d'un journal à souches (P1RZ à 3 volets) pour la taxe de séjour, la caution et le remplacement d'équipement du logement en cas de détérioration par le locataire
- Confirmation de réservation au paiement de l'acompte de 25 %
- Accusé de réception du paiement du solde

Article XII - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article XIII - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XIV - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article XV - Le Directeur Général des Services du Département de la Loire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 13 OCT. 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général des Services


Christophe MAILLOT

Copies conformes :

- DAJSG : Secrétariat général
- DAJSG : Affaires juridiques
- Payeur départemental
- Contrôle de légalité
- Direction des ressources humaines
- Service intéressé

Pôle Ressources

Direction des Finances

Nos Réf :
AR-2017-10-183

Le Président du Département de la Loire,

**FIXATION DES SEUILS DE MISE EN RECouvreMENT, DE POURSUITE ET
D'ADMISSION EN NON-VALEURS POUR LES CRÉANCES DÉPARTEMENTALES**

Arrêté légalisé en préfecture le 23 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-276508-AR-1-1

VU :

- le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 1611-5, L 1617-5, L 3221-2, R 1617-24 et D 1611-1,
- le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.
- le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D 1611-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 – à 15 € le seuil de mise en recouvrement des produits locaux,

Article 2 – les seuils de poursuites et procédures suivants :

Dette inférieure à 30 €

- envoi d'une lettre de relance,
- envoi d'une mise en demeure de payer,
- en l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Dette supérieure ou égale à 30 € et inférieure à 130 €

- envoi d'une lettre de relance,
- envoi d'une mise en demeure de payer,
- phase comminatoire amiable auprès d'un huissier de justice,
- opposition à Tiers détenteur (OTD) sur employeur, Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou autres tiers,
- en l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Dette égale à 130 € et inférieure à 500 €

- envoi d'une lettre de relance,
- envoi d'une mise en demeure de payer,
- phase comminatoire amiable auprès d'un huissier de justice,
- deux OTD sur employeur, CAF autres tiers et banques,
- toutes saisies,
- en l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Dettes égales à 500 € et inférieures à 1 000 €

- envoi d'une lettre de relance,
- envoi d'une mise en demeure de payer,
- phase comminatoire amiable auprès d'un huissier de justice,
- trois OTD sur employeur, CAF autres tiers et banques,
- toutes saisies,
- ventes mobilières et immobilières,
- en l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Dettes supérieures à 1 000 €

- envoi d'une lettre de relance,
- envoi d'une mise en demeure de payer,
- phase comminatoire amiable auprès d'un huissier de justice,
- toutes les diligences possibles (OTD sur employeur, CAF, autres tiers et banques, toutes saisies, ventes mobilières et immobilières),
- en l'absence de paiement, présentation en non-valeur.

Article 3 – accorde au payeur départemental, Monsieur Olivier MANS, une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre des Oppositions à Tiers Détenteurs (OTD) et des saisies.

Article 4 – conserve le délai existant de 2 mois à compter de la notification par le payeur départemental du certificat d'irrecouvrabilité motivé pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Article 5 – Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Hervé REYNAUD

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-07-166

Le Président du Département de la Loire,

**MISE À DISPOSITION AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE PAR LOIRE
HABITAT DES LOCAUX SIS : RUE RENÉ CASSIN À SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

Arrêté légalisé en préfecture le 6 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-275800-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La nécessité des services sociaux départementaux de s'installer sur une implantation plus adaptée à ses activités et permettant ainsi l'accueil des usagers de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

LOIRE HABITAT (Office Public de l'Habitat du Département de la Loire) met à la disposition du Département pour une durée de 9 ans, un logement de type II d'une surface habitable de 55 m², situé au premier étage de l'immeuble sis « Le Fayard » rue René Cassin à Saint-Just-en-Chevalet.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer annuel de 3 872,40 € ainsi que les charges locatives.

Un bail réglera les relations entre LOIRE HABITAT et le Département.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

LOIRE HABITAT dont le siège est à SAINT-ETIENNE : 30 rue Palluat de Besset, représenté par son directeur général M. Laurent GAGNAIRE.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à LOIRE HABITAT.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à LOIRE HABITAT, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à LOIRE HABITAT, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 octobre 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-07-169

Le Président du Département de la Loire,

**AVENANT N° 2 POUR LA MISE À DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT DE LA
LOIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION INTER FORET BOIS 42 D'UN BUREAU
SUPPLÉMENTAIRE DANS LE BÂTIMENT : 20 RUE BALAY À SAINT-ETIENNE**

Arrêté légalisé en préfecture le 6 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-275900-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La demande de l'association « INTER FORET BOIS 42 » pour la mise à disposition d'un bureau supplémentaire au 1^{er} étage de l'ensemble immobilier : 20/22 rue Balay à SAINT-ETIENNE.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de la Loire met à la disposition de l'association Inter Forêt Bois 42 deux bureaux d'une surface de 35,20 m² au 1^{er} étage du tènement : 20/22 rue Balay à SAINT-ETIENNE. Pour répondre à la demande de cette association, le Département lui attribue un bureau supplémentaire, ce qui porte la nouvelle superficie des locaux mise à disposition à 48,20 m².

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 9 ans prenant effet à la signature de l'avenant, moyennant le règlement d'une redevance annuelle d'occupation fixée à 35 €/m²/an.

Un avenant règlera les relations entre le Département et l'association INTER FORET BOIS 42.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

L'Association INTER FORET BOIS 42 dont le siège est à SAINT-ETIENNE : 20 rue Balay à SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'association INTER FORET BOIS 42 représentée par son Président, Monsieur Jean-Gabriel DUCHAMP.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par l'association INTER FORET BOIS 42, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à l'association INTER FORET BOIS 42, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 octobre 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-10-177

Le Président du Département de la Loire,

**INDEMNISATION DU SINISTRE SURVENU LE 15 MAI 2017
DANS LE COLLÈGE "ROBERT SCHUMAN" À NOIRÉTABLE**

Arrêté légalisé en préfecture le 24 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-276281-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres)

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

CONSIDERANT

La proposition d'indemnisation présentée par Gras-Savoie Rhône-Alpes Auvergne.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de sinistre fixée par Gras-Savoie Rhône Alpes Auvergne à 1 074 € dans le cadre du sinistre survenu le 15 mai 2017 dans la cour du collège « Robert Schuman » à NOIRETABLE, un véhicule ayant heurté le pilier d'un abri à voitures.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 octobre 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-10-236

Le Président du Département de la Loire,

**MISE À DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE SAINT-GENEST-LERPT, AU PROFIT
DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, DES LOCAUX SIS : 3 RUE LOUIS RICHARD**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-277478-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

La convention pour la mise à disposition, au profit du Département, des locaux sis : 3 rue Louis Richard à SAINT-GENEST-LERPT, qui est arrivée à échéance.

La proposition de renouvellement de cette convention conclue entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et le Département.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La commune de Saint-Genest-Lerpt propose le renouvellement de la convention du 6 mars 2007, prévoyant la mise à disposition de bureaux sis : 3 rue Louis Richard à Saint-Genest Lerpt. Ces locaux sont destinés aux services départementaux relevant du Pôle Vie Sociale.

La mise à disposition de ces locaux pour une durée ferme de 9 ans prenant effet le 15 novembre 2017, est consentie moyennant le règlement d'une redevance annuelle de 850 €.

Ce montant forfaitaire sera révisé par période triennale en fonction de l'évolution de l'indice de Référence des Loyers, le dernier indice connu étant celui du 3^{ème} trimestre 2017 soit 126,46.

Une convention règle les relations entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La commune de Saint-Genest Lerpt sise Place Charles de Gaulle.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Genest-Lerpt représentée par son maire Monsieur Christian JULIEN.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la commune de Saint-Genest-Lerpt, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la commune de Saint-Genest-Lerpt, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 octobre 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-10-238

Le Président du Département de la Loire,

**MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE LA MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE ARDÈCHE - DRÔME - LOIRE D'UN BUREAU DANS LES
LOCAUX SIS : 136 C RUE PÉTIN GAUDET À SAINT-CHAMOND**

Arrêté légalisé en préfecture le 30 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-277550-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

CONSIDERANT

Le renouvellement de la convention pour la mise à disposition mensuelle au profit de la Mutualité Sociale Agricole Ardèche - Drôme - Loire sise : 43 avenue Albert Raimond – Cité de l'Agriculture à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, d'un bureau au sein des locaux loués par le Département sis : 136 C rue Pétin Gaudet à SAINT-CHAMOND.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département propose de mettre à la disposition de la Mutualité Sociale Agricole Ardèche - Drôme - Loire à raison d'une fois par mois, pour une durée de 9 ans, à compter du 15 novembre 2017, un bureau au sein des locaux loués par le Département sis : 136 C rue Pétin Gaudet à SAINT-CHAMOND.

L'occupation de ce local est consentie moyennant le règlement d'une indemnité forfaitaire de 20,54 € par permanence effectuée.

Une convention réglera les relations entre le Département et la Mutualité Sociale Agricole Ardèche - Drôme - Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La Mutualité Sociale Agricole Ardèche - Drôme - Loire représentée par son directeur général Madame Dominique GENTIAL.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Mutualité Sociale Agricole Ardèche - Drôme - Loire. Il est précisé que cet arrêté abroge l'arrêté n° 2017-04-120.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la Mutualité Sociale Agricole Ardèche - Drôme - Loire, ou de sa publication pour les tiers auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la Mutualité Sociale Agricole Ardèche - Drôme - Loire, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 octobre 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2017-10-217

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE

Arrêté légalisé en préfecture le 23 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-277073-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil général de la Loire du 7 avril 2014 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique du 4 décembre 2014 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2016 portant composition du Comité Technique ;

Vu la démission de M Jean Paul AGUIAR (courriel du 12 septembre 2017), titulaire,

Vu la proposition de l'organisation syndicale FO, de désigner M. Boris VIGNONE en tant que suppléant à la place de Mme DAHMANI qui devient titulaire;

Vu la démission de Mme Jocelyne JOFFRE (courrier du 25 septembre 2017), suppléante,

Vu la proposition de l'organisation syndicale CFDT, de désigner M. GILLES RODARY en tant que suppléant à la place de Mme Jocelyne JOFFRE ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 novembre 2016 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

Le Comité Technique est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Marianne DARFEUILLE Madame Christiane JODAR Madame Michèle MARAS Monsieur Pierre VERICEL Madame Nadia SEMACHE	Monsieur Paul CELLE Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO Madame Valérie PEYSSELON Monsieur Joseph FERRARA Madame Pascale VIALLE-DUTEL Madame Marie-Michèle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Régine PONCET (CFDT) Monsieur Christian BENOIT (CFDT) Monsieur Jacky CHARRIER (CFDT) Monsieur Alain PREVITALI (CFDT) Monsieur Kamel HADJ-RABAH (CGT) Madame Françoise CAZENAVE (SUD CT 42) Monsieur Florent TACHET (SUD CT 42) Monsieur Eric CHORETIER (UNSA) Madame Myriam DAHMANI (FO)	Madame Laurence MOULIN (CFDT) Monsieur Bernard POURRAT (CFDT) Monsieur Gilles RODARY (CFDT) Monsieur Alain PITIOT (CFDT) Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT) Madame Sylvie ANGENIEUX (SUD CT 42) Madame Françoise MINTRONE (SUD CT 42) Monsieur Philippe FANGET (UNSA) Monsieur Boris VIGNONE (FO)

Article 2 : Le Comité Technique est présidé par Madame Michèle MARAS.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2017

Le Président

Georges ZIEGLER

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2017-10-219

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATÉGORIE B**

Arrêté légalisé en préfecture le 23 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-277088-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil général de la Loire en date du 7 avril 2014 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2015 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie B ;

Vu la démission de M. Jean Paul AGUIAR (courriel du 12 septembre 2017), suppléant ;

Vu la démission de Mme Nadia BOUNOUAR (courrier du 10 octobre 2017), titulaire ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale FO, de désigner Madame Odile COLOMBAT en tant que titulaire à la place de Mme Nadia BOUNOUAR et M. Boris VIGNONE en tant que suppléant à la place de M ; Jean Paul AGUIAR ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 mai 2015 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Michèle MARAS Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO Madame Marianne DARFEUILLE Madame Christiane JODAR Monsieur Bernard PHILIBERT Madame Nadia SEMACHE	Madame Colette FERRAND Madame Fabienne PERRIN Madame Séverine REYNAUD Madame Arlette BERNARD Monsieur Eric MICHAUD Madame Nathalie DESA-FERRIOL

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>Groupe hiérarchique 4 :</u> Monsieur Jacky CHARRIER (CFDT) Madame Laurence MOULIN (CFDT) Monsieur Albéric PEYRE (CFDT) Monsieur Florent TACHET (SUD)	<u>Groupe hiérarchique 4 :</u> Madame Marielle FRACHON (CFDT) Monsieur Gérard MURE (CFDT) Monsieur Bernard LAULAGNIER (CFDT) Monsieur Kamel HADJ RABAH (CGT)
<u>Groupe hiérarchique 3 :</u> Monsieur Robert THELISSON (CFDT) Madame Odile COLOMBAT (FO)	<u>Groupe hiérarchique 3 :</u> Madame Nathalie DEVILLARD (CFDT) Monsieur Boris VIGNONE (FO)

Article 2 : La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est présidée par Madame Michèle MARAS.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2017

Le Président

Georges ZIEGLER

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2017-10-220

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATÉGORIE A**

Arrêté légalisé en préfecture le 23 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-277092-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil général de la Loire en date du 7 avril 2014 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives paritaires;

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 avril 2017 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Michèle MARAS Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Bernard PHILIBERT Madame Nadia SEMACHE	Madame Christiane JODAR Madame Fabienne PERRIN Madame Séverine REYNAUD Madame Brigitte DUMOULIN Madame Pascale VIALLE-DUTEL

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Groupe hiérarchique 6 : Monsieur Serge CHAVE (CFDT) Madame Martine DION Groupe hiérarchique 5 : Monsieur Jean-Jacques PAULET (CFDT) Madame Nadine SAURA (CFDT) Madame Régine PONCET (CFDT)	Groupe hiérarchique 6 : Monsieur Jean-Louis MOREAU Madame Pascale BOURGIER Groupe hiérarchique 5 : Madame Annick DUGUA (CFDT) Madame Françoise ORIOLE (CFDT) Madame Odile BRIVET (CFDT)

Article 2 : La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A est présidée par Madame Michèle MARAS.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2017

Le Président

Georges ZIEGLER

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2017-10-222

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATÉGORIE C**

Arrêté légalisé en préfecture le 23 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-277101-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil général de la Loire en date du 7 avril 2014 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives paritaires;

Vu le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie C ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Michèle MARAS	Madame Corinne BESSON-FAYOLLE
Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO	Madame Colette FERRAND
Monsieur Sylvain DARDOULLIER	Madame Fabienne PERRIN
Madame Marianne DARFEUILLE	Madame Valérie PEYSSELON
Madame Christiane JODAR	Madame Séverine REYNAUD
Monsieur Bernard PHILIBERT	Monsieur Pierrick COURBON
Madame Nadia SEMACHE	Monsieur Jean-Jacques LADET

Madame Pascale VIALLE-DUTEL	Madame Marie-Michelle VIALLETON
-----------------------------	---------------------------------

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>Groupe hiérarchique 2 :</u> Monsieur Christian BENOIT (CFDT) Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT) Madame Sylvie ANGÉNIEUX (SUD)	<u>Groupe hiérarchique 2 :</u> Madame Véronique TERRASSE (CFDT) Monsieur Michael PAULET (CGT) Monsieur Yves FAYOLLE (SUD)
<u>Groupe hiérarchique 1 :</u> Madame Monique MIDROIT (CFDT) Madame Véronique GIORDANO (CFDT) Madame Marie Josée AGACINSKI (SUD) Madame Colette ARSAC (UNSA) Madame Sandra GARCIA (UNSA)	<u>Groupe hiérarchique 1 :</u> Madame Michèle WOJTKOWIAK (CFDT) Madame Nadia CHAKCHOUK (CFDT) Monsieur Rocco GIOIA (CGT) Monsieur Alain TROUILLAS (UNSA) Madame Marina VIAL (UNSA)

Article 2 : La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C est présidée par Madame Michèle MARAS.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2017

Le Président
Georges ZIEGLER

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf :
AR-2017-10-218

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU CHSCT

Arrêté légalisé en préfecture le 26 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-277084-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil général de la Loire en date du 7 avril 2014 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité Technique ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité Technique en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la désignation des membres du CHSCT par les organisations syndicales élues en CT ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la démission de M. Christian DUCARRE titulaire du CHSCT, en date du 13 octobre 2017 ;

Vu la proposition de l'organisation syndicale CFTD, de désigner M. Gérard MURE en tant que titulaire à la place de M. Christian DUCARRE ;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 octobre 2017 susvisé est abrogé par le présent arrêté.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Alexandra RIBEIRO-CUSTODIO	Madame Solange BERLIER
Monsieur Sylvain DARDOULLIER	Monsieur Jean-Yves BONNEFOY
Madame Marianne DARFEUILLE	Madame Christiane JODAR
Madame Michèle MARAS	Monsieur Jean-Jacques LADET
Monsieur Bernard PHILIBERT	Madame Nadia SEMACHE
Madame Pascale VIALLE-DUTEL	Madame Marie-Michèle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Jacky CHARRIER (CFDT)	Monsieur Pascal GIRARD (CFDT)
Monsieur Gérard MURE (CFDT)	Madame Agnès LIGOUT (CFDT)
Madame Régine PONCET (CFDT)	Madame Delphine FAYNEL (CFDT)
Madame Françoise CAZENAVE (SUD CT 42)	Monsieur Yohann LOUIS (SUD CT 42)
Monsieur Florent TACHET (SUD CT 42)	Madame Françoise MINTRONE (SUD CT 42)
Monsieur Dominique HAON (FO)	Madame Edith MOLINATTI (FO)
Monsieur Eric CHORETIER (UNSA)	Monsieur Fabrice TENDILLE (UNSA)
Monsieur David SION (CGT)	Monsieur Philippe-Claude GAUTHIER (CGT)

Article 2 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Madame Michèle MARAS

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 24 octobre 2017

Le Président

Georges ZIEGLER

Pôle Ressources

Direction des Systèmes
d'Information

Nos Réf :
AR-2017-10-184

Le Président du Département de la Loire,

CESSION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE RÉFORMÉ AUX COMMUNES

Arrêté légalisé en préfecture le 13 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-276513-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département,

VU la délibération de la Commission permanente du 19 septembre 2016 autorisant la cession à titre gracieux de matériels informatiques réformés aux communes de moins de 2000 habitants pour les écoles publiques, les écoles privées et les écoles de musique.

CONSIDERANT

Les demandes de communes de bénéficier de la cession de matériel informatique réformé, pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2017.

ARRETE

Article 1 : objet

Cession à titre gracieux de matériel informatique réformé :

- 5 ordinateurs à la commune de Saint Georges en Couzan,
- 2 ordinateurs à la commune de Chérier,
- 7 ordinateurs à la commune de Saint Christo en Jarez,
- 4 ordinateurs à la commune de Grézieux le Fromental,
- 10 ordinateurs à la commune de Chalain le Comtal.

Article 2 : désignation des tiers

- Commune de Saint Georges en Couzan,
- Commune de Chérier,
- Commune de Saint Christo en Jarez,
- Commune de Grézieux le Fromental,
- Commune de Chalain le Comtal.

Article 3 : notification

Le présent arrêté sera notifié à chaque commune pour ce qui les concerne.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

Article 5 : exécution

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Ressources veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifiés à chaque commune pour ce qui la concerne.

Fait à Saint-Etienne, le 13 octobre 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD109 du PR 2+0693 au PR 6+0709 et SAINT-NIZIER-DE-FORNAS)

Communes de TOURETTE (LA) et SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 02/10/2017 jusqu'au 13/10/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 2+0693 au PR 6+0709 (TOURETTE (LA) et SAINT-NIZIER-DE-FORNAS) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur le Maire de TOURETTE (LA)
Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, le 28/09/2017 À SAINT-ÉTIENNE, le 02 OCT. 2017

Le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Le Maire

Gilbert SOULIER


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 8+0480 au PR 8+0790
Commune de LENTIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Axians

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 13/10/2017, 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 8+0480 au PR 8+0790 (LENTIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Rachid Chaliny (Axians) / 06.15.23.81.56.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

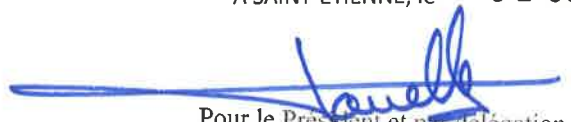
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LENTIGNY

Monsieur Rachid Chaliny (Axians)

À SAINT-ÉTIENNE, le **02 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD57 du PR 7+0510 au PR 7+0562

Commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CHAVANY TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/10/2017 jusqu'au 06/10/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR 7+0510 au PR 7+0562 (SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Pierre AUBERT (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 38 67 58 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Pierre AUBERT (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **03 OCT. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 440 2017 SUD

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 du PR 25+0030 au PR 25+0110
Commune de CORDELLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Suez eau France SAS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 04/10/2017 jusqu'au 31/10/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 25+0030 au PR 25+0110 (CORDELLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS) / 04 78 98 78 80.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CORDELLE

Monsieur Charles MURE (Suez eau France SAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **03 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 3+0000 au PR 5+0000 dans le sens croissant LE BESSET

Commune de CHERIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 09/11/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 3+0000 au PR 5+0000 dans le sens croissant (CHERIER) situés hors agglomération LE BESSET.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHERIER

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le **03 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégué
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 7+0000 au PR 8+0500 dans le sens croissant LA GOUTTE
Commune de CHERIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 09/11/2017, de 7h à 18h sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 7+0000 au PR 8+0500 dans le sens croissant (CHERIER) situés hors agglomération LA GOUTTE.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHERIER

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le **03 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 39+0046 au PR 40+0453
Commune de MAIZILLY

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de MAIZILLY

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de POTAIN TP

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 05/10/2017 jusqu'au 20/10/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 39+0046 au PR 40+0453 (MAIZILLY) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de MAIZILLY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de MAIZILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À MAIZILLY, le 28/09/17



Le Maire de MAIZILLY

À SAINT-ÉTIENNE, le 04 OCT 2017

Pour le Président en par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD63 du PR 20+0501 au PR 20+0724 au lieudit Soyère
Commune de PELUSSIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET groupe Serfim

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AT1076-2017 du 29/09/17.

ARTICLE 2 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 22/01/2018, de 7h00 à 18h00 sauf les week ends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD63 du PR 20+0501 au PR 20+0724 (PELUSSIN) situés hors agglomération au lieudit Soyère.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel Georges (SERPOLLET groupe Serfim) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET groupe Serfim)

À SAINT-ÉTIENNE, le **04 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR 6+0861 au PR 7+0941 dans le sens croissant du côté gauche
Communes de MALLEVAL et CHAVANAY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET groupe Serfim

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 20/10/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week end, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 6+0861 au PR 7+0941 dans le sens croissant du côté gauche (MALLEVAL et CHAVANAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Joseph TOMASINO (SERPOLLET groupe Serfim) / 06 75 71 96 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur Joseph TOMASINO (SERPOLLET groupe Serfim)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 1+0855 au PR 2+0176 dans le sens croissant et RD503 au PR 2+0180
Commune de MALLEVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET groupe Serfim

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 20/10/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 1+0855 au PR 2+0176 dans le sens

croissant (MALLEVAL) situés hors agglomération et RD503 au PR 2+0180 (MALLEVAL) situé hors agglomération. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Joseph TOMASINO (SERPOLLET groupe Serfim) / 06 75 71 96 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur Joseph TOMASINO (SERPOLLET groupe Serfim)

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 OCT. 2017

Pour le Président, par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 1+0850 au PR 3+0750
Communes de LUPE et MALLEVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET groupe Serfim

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 19/01/2018, de 7h00 à 18h00 sauf les week ends et jours

fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 1+0850 au PR 3+0750 (LUPE et MALLEVAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel Georges (SERPOLLET groupe Serfim) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LUPE

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET groupe Serfim)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 6+0554 au PR 8+0000 dans le sens croissant

Communes de MALLEVAL et CHAVANAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET groupe Serfim

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 19/01/2018, de 7h00 à 18h00 sauf les week ends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 6+0554 au PR 8+0000

dans le sens croissant (MALLEVAL et CHAVANAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel Georges (SERPOLLET groupe Serfim) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de MALLEVAL

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET groupe Serfim)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 88+0559 au PR 88+0653) et RD1082 du PR102+0199 au PR102+0458
Commune de VERSANNE (LA)

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ENGIE INEO RHT

VU l'avis favorable du Préfet en date du 04/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 20/10/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 88+0559 au PR 88+0653 (VERSANNE (LA)) situés hors agglomération et RD1082 du PR102+0199 au PR102+0458 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Joris Gaggini (ENGIE INEO RHT) / 06 73 07 62 93 .**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame le Maire de VERSANNE (LA)

Monsieur Joris Gaggini (ENGIE INEO RHT)

À SAINT-ÉTIENNE, le

05 OCT. 2017

Pour le Président et en déléguation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 87+0714 au PR 88+0226), RD1082 du PR 92+0127 au PR 92+0287), RD1082 du PR 92+0594 au PR 93+0185), RD22 du PR 21+0437 au PR 21+0631) et RD22 du PR 22+0282 au PR 22+0489)
Commune de VERSANNE (LA)

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de VERSANNE (LA)**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU l'avis favorable du Préfet en date du 04/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier

par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 27/10/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD1082 du PR 87+0714 au PR 88+0226 (VERSANNE (LA)) situés hors agglomération ;
- RD1082 du PR 92+0127 au PR 92+0287 (VERSANNE (LA)) situés en et hors agglomération ;
- RD1082 du PR 92+0594 au PR 93+0185 (VERSANNE (LA)) situés hors agglomération ;
- RD22 du PR 21+0437 au PR 21+0631 (VERSANNE (LA)) situés hors agglomération ;
- RD22 du PR 22+0282 au PR 22+0489 (VERSANNE (LA)) situés hors agglomération ;

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de VERSANNE (LA), Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Madame le Maire de VERSANNE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À VERSANNE (LA), le 3 octobre 2017

Le Maire de VERSANNE (LA)



À SAINT-ÉTIENNE, le 05 OCT. 2017

Pour le Président, par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 1+0000 au PR 5+0000

Communes de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de MONAT PAYSAGE

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 06/10/2017 jusqu'au 13/10/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 1+0000 au PR 5+0000 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur MONAT (MONAT PAYSAGE). 06 08 86 27 17

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE

Monsieur MONAT (MONAT PAYSAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le **05 OCT. 2017**


Pour le Président de la délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 442 2017 SUD

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 1+0740 au PR 2+0120
Commune de POUILLY-LES-FEURS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 08/11/2017, de 8 h00 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 1+0740 au PR 2+0120 (POUILLY-LES-FEURS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 06 09 36 42 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Poste

La Direction des transports

Madame la Maire de POUILLY-LES-FEURS

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

06 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD51 du PR 35+0280 au PR 35+0325
Commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Bordelet TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 13/10/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD51 du PR 35+0280 au PR 35+0325 (SAINT-ANDRE-D'APCHON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Bordelet (Bordelet TP) / 04 77 66 97 26 / 06 88 06 01 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Poste

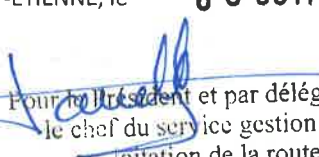
La Direction des transports

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Monsieur Jean Bordelet (Bordelet TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

06 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 103+0167 au PR 103+0264

Commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET groupe Serfim
VU l'avis favorable du Préfet en date du 05/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 13/10/2017 jusqu'au 16/10/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 103+0167 au PR 103+0264 (SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Charles Barnerias (SERPOLLET groupe Serfim) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Poste

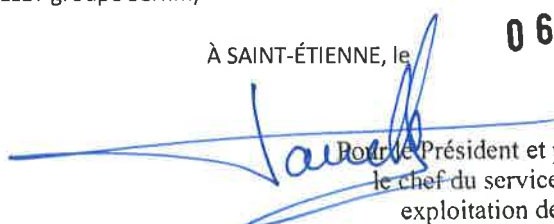
La Direction des transports

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur Charles Barnerias (SERPOLLET groupe Serfim)

À SAINT-ÉTIENNE, le

06 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD81 du PR 2+0445 au PR 4+0480
Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 22/12/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD81 du PR 2+0445 au PR 4+0480 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

06 OCT. 2017


Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD71 du PR 2+0250 au PR 2+0400 au lieu-dit Albieux
Commune de BUSSY-ALBIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CHAVANY TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD71 du PR 2+0250 au PR 2+0400 (BUSSY-ALBIEUX) situés hors agglomération au lieu-dit Albieux.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

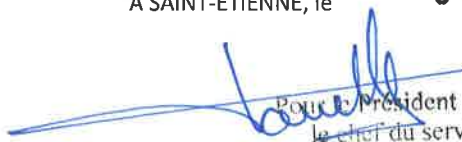
La Direction des transports

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

06 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 124+0115 au PR 124+0214
Commune de SAINT-ÉTIENNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du 06/11/2017 jusqu'au 17/11/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 124+0115 au PR 124+0214 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

06 OCT. 2017

 Adjoint et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 8+0020 au PR 8+0165 dans le sens croissant du côté droit
Commune de MACLAS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EURL DAFFAUD

VU l'avis favorable du Préfet en date du 05/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18/10/2017 jusqu'au 08/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 8+0020 au PR 8+0165 dans le sens croissant du côté droit (MACLAS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur FLORENT PADEL (EURL DAFFAUD) / 06 89 15 70 48.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

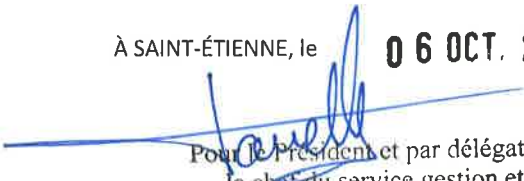
La Direction des transports

Monsieur le Maire de MACLAS

Monsieur FLORENT PADEL (EURL DAFFAUD)

À SAINT-ÉTIENNE, le

06 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD65 du PR 16+0688 au PR 16+0574 et RD77 du PR 11+0503 au PR 11+0456
Commune de GENILAC**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de GENILAC**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'application de signalisations horizontales sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: A compter du 09/10/2017 jusqu'au 12/10/2017, de 20H00 à 05H00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD65 du PR 16+0688 au PR 16+0574 (GENILAC) situés hors agglomération et RD77 du PR 11+0503 au PR 11+0456 (GENILAC) situés en agglomération. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Les feux de chantier doivent être repliés avant la rouverture de la bretelle

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Édouard FAVRET (EUROVIA) / 04 77 48 16 00 / 06 77 19 14 65.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de GENILAC, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GENILAC

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur Édouard FAVRET (EUROVIA)

À GENILAC, le

06 OCT. 2017

Le Maire de GENILAC



À SAINT-ÉTIENNE, le

06 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 23+0100 au PR 27+0000
Commune de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de BOUYGUES E&S
VU l'avis favorable du Préfet en date du 06/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 09/11/2017, de 8h30 à 16h30, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 23+0100 au PR 27+0000 (SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S) / 04.13.64.51.10 / 06/70/48/15/61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD

Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

06 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : N/Réf : 42.021.17 APC

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 9+0040 au PR 9+0140, RD51 du PR26+0547 au PR26+0825, RD41 du PR 14+0350 au PR 14+0440, RD8 du PR 22+0790 au PR 22+0990, RD41 du PR 8+0630 au PR 8+0330, RD31 du PR 5+0540 au PR 5+0720, RD31 du PR 5+0720 au PR 5+0820, RD41 du PR 11+0170 au PR 11+0220, RD41 du PR 11+0280 au PR 11+0170 et RD41 du PR 9+0130 au PR 9+0210

Communes de ARCON, SAINT-ANDRE-D'APCHON et CHERIER

**Le Président du Département,
conjointement
Les Maires des communes de CHERIER et ARCON**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU l'avis du Préfet

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD41, RD51, RD8 et RD31 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 09/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD41 du PR 9+0040 au PR 9+0140 (ARCON) situés hors agglomération ;
- RD51 du PR26+0547 au PR26+0825 (ARCON) situés hors agglomération ;
- RD41 du PR 14+0350 au PR 14+0440 (ARCON) situés hors agglomération ;
- RD8 du PR 22+0790 au PR 22+0990 (SAINT-ANDRE-D'APCHON) situés hors agglomération ;
- RD41 du PR 8+0630 au PR 8+0330 (CHERIER) situés en et hors agglomération ;
- RD31 du PR 5+0540 au PR 5+0720 (CHERIER) situés hors agglomération ;
- RD31 du PR 5+0720 au PR 5+0820 (ARCON et CHERIER) situés en et hors agglomération ;
- RD41 du PR 11+0170 au PR 11+0220 (ARCON) situés hors agglomération ;
- RD41 du PR 11+0280 au PR 11+0170 (ARCON) situés hors agglomération ;
- RD41 du PR 9+0130 au PR 9+0210 (ARCON) situés hors agglomération ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est Interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Victor Matos (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 59 / 06 70 41 74 48.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Les Maires des communes de CHERIER et ARCON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès

et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur le Maire d'ARCON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de SAINT-ANDRÉ-D'APCHON

Monsieur Victor Matos (CONSTRUCTEL)

À CHERIER, le 09 OCT. 2017



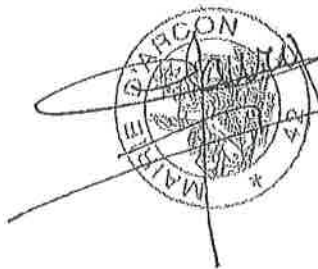
À SAINT-ÉTIENNE, le 09 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

À ARCON, le 09/10/2017

Le Maire d'ARCON



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD34 du PR 18+0800 au PR 19+0200

Commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERP SARL Cholton

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 17/10/2017 jusqu'au 19/10/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 18+0800 au PR 19+0200 (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Yoann BONNY (SERP SARL Cholton) / 06 07 84 39 28.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

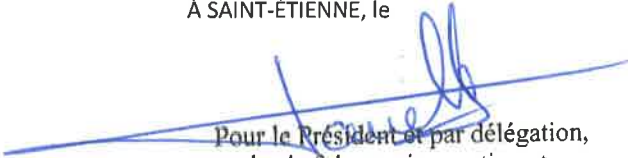
La Direction des transports

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Monsieur Yoann BONNY (SERP SARL Cholton)

09 OCT. 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD7 du PR 3+0250 au PR 4+0180 dans le sens croissant)
Communes de SAINT-PAUL-EN-JAREZ et TERRASSE-SUR-DORLAY (LA)
Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ROGER MARTIN Rhône Alpes

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/11/2017 jusqu'au 17/11/2017, de 07h00 à 19h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 3+0250 au PR 4+0180 dans le sens croissant (SAINT-PAUL-EN-JAREZ et TERRASSE-SUR-DORLAY (LA)) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Julie HENIN-GUISNET (ROGER MARTIN Rhône Alpes) / 04 78 73 07 46 / 06 24 96 16 67.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

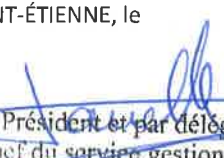
Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Madame la Maire de TERRASSE-SUR-DORLAY (LA)

Madame Julie HENIN-GUISNET (ROGER MARTIN Rhône Alpes)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 12+0900 au PR 13+0500
Commune de CUINZIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 30/11/2017, de 08h00 à 17h00 sauf les weekends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 12+0900 au PR 13+0500 (CUINZIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Zagorski (CEGELEC) / 04 77 44 42 88 / 06 26 09 48 56.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur le Maire de CUINZIER

Monsieur Jean Zagorski (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 OCT. 2017


Agent et par délégation,
service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17161

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10-1 du PR 4+0700 au PR 4+0800 route de chamboeuf lieu-dit "les Granges"
Commune de AVEIZIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de VINCI Construction France

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 10/10/2017 jusqu'au 13/10/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10-1 du PR 4+0700 au PR 4+0800 (AVEIZIEUX) situés hors agglomération route de chamboeuf lieu-dit "les Granges".

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pierre Emmanuel GUILLIN (VINCI Construction France).

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

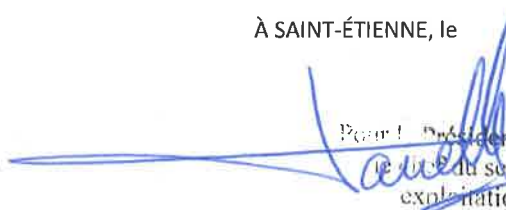
La Direction des transports

Monsieur le Maire d'AVEIZIEUX

Monsieur Pierre Emmanuel GUILLIN (VINCI Construction France)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 52+0668 au PR 54+0000

Commune de ECOCHE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 30/11/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 52+0668 au PR 54+0000 (ECOCHE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Zagorski (CEGELEC) / 04 77 44 42 88 / 06 26 09 48 56.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur le Maire d'ECOCHÉ

Monsieur Jean Zagorski (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 OCT 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17162

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 31+0600 au PR 31+0800 route de Saint Galmier et RD10 du PR 32+0500 au PR 32+0600 route de Saint Galmier
Commune de SAINT-BONNET-LES-OULES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement de supports de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 31+0600 au PR 31+0800 (SAINT-BONNET-LES-OULES) situés hors agglomération route de Saint Galmier et RD10 du PR 32+0500 au PR 32+0600 (SAINT-BONNET-LES-OULES) situés hors agglomération route de Saint Galmier.

La circulation est alternée par piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

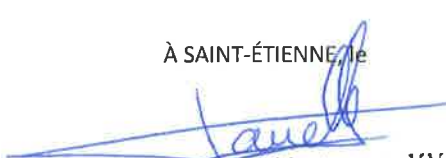
ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
La Direction des transports
Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES
Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : CIRC 2017-014

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 32+0282 au PR 31+0954 du Planil à l'Étang Bigot
Commune de MONTVERDUN**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de MONTVERDUN**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 29/12/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 32+0282 au PR 31+0954 (MONTVERDUN) situés en et hors agglomération du Planil à l'Étang Bigot.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Anthony Coelho (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 15 31 03 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de MONTVERDUN, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTVERDUN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Anthony Coelho (EUROVIA)

À MONTVERDUN, le 9/10/2017

Le Maire de MONTVERDUN

Michel BRUN



À SAINT-ÉTIENNE, le

0 OCT. 2017

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD17 du PR 2+0920 au PR 2+0890
Commune de PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CHAVANY TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux souterrains par fonçage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 10/10/2017 jusqu'au 27/10/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD17 du PR 2+0920 au PR 2+0890 (PERREUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

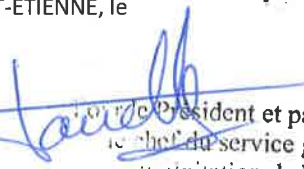
La Direction des transports

Monsieur le Maire de PERREUX

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

10 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 22+0560 au PR 22+0850 Le Mas
Commune de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CPCP TELECOM

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 12/10/2017 jusqu'au 20/10/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 22+0560 au PR 22+0850 (SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT) situés hors agglomération Le Mas.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Dominique SANTON (CPCP TELCOM) / 06 76 78 55 15.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

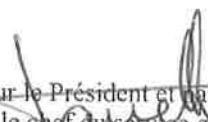
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Monsieur Dominique SANTON (CPCP TELCOM)

À SAINT-ÉTIENNE, le **10 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD71 du PR 1+0000 au PR 1+0300 au lieu-dit Les Agnolles
Commune de CEZAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 17/11/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD71 du PR 1+0000 au PR 1+0300 (CEZAY) situés hors agglomération au lieu-dit Les Agnolles.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur le Maire de CEZAY

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

10 OCT. 2017


Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : N° / Réf : 42.016.17 NOA

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR 0+0100 au PR 3+0300, RD35 du PR 24+0500 au PR 28+0500), RD27 du PR 5+0450 au PR 5+0550
et RD4 du PR 17+0500 au PR 18+0350
Communes de NOAILLY et BENISSON-DIEU (LA)**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 13/12/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD27 du PR 0+0100 au PR 3+0300 (NOAILLY) situés hors agglomération ;
- RD35 du PR 24+0500 au PR 28+0500 (NOAILLY et BENISSON-DIEU (LA)) situés hors agglomération ;

- RD27 du PR 5+0450 au PR 5+0550 (NOAILLY) situés hors agglomération ;
- RD4 du PR 17+0500 au PR 18+0350 (NOAILLY) situés hors agglomération ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Victor Matos (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 59 / 06 70 41 74 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

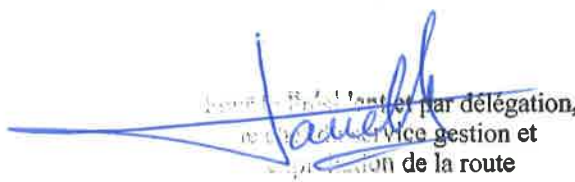
Monsieur le Maire de NOAILLY

Monsieur le Maire de BENISSON-DIEU (LA)

Monsieur Victor Matos (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

10 OCT. 2017


 par délégation,
 Service gestion et
 de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD19 du PR 12+0100 au PR 13+0000 dans le sens croissant du côté droit
Commune de PELUSSIN

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de PELUSSIN

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR 12+0100 au PR 13+0000 dans le sens croissant du côté droit (PELUSSIN) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bruno Banquinho (CONSTRUCTEL) / 06 89 83 12 81.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de PELUSSIN, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur Bruno Banquinho (CONSTRUCTEL)

À PELUSSIN, le **09 OCT. 2017**

Le Maire de PELUSSIN

Le Maire,
Georges BONNARD



À SAINT-ÉTIENNE, le

12 OCT. 2017

et par délégation,
service gestion et
exploitation de la route
VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR 29+0150 au PR 30+0000)
Commune de BENISSON-DIEU (LA)**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BENISSON-DIEU (LA)**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 15/11/2017 jusqu'au 31/12/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 29+0150 au PR 30+0000 (BENISSON-DIEU (LA)) situés en et hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partiellement levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BENISSON-DIEU (LA), Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BENISSON-DIEU (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

À BENISSON-DIEU (LA), le 10 octobre 2017

Le Maire de BENISSON-DIEU (LA)



À SAINT-ÉTIENNE, le

12 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD35 du PR 30+0914 au PR 30+0218)

Communes de BRIENNON et BENISSON-DIEU (LA)

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 16/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 30+0914 au PR 30+0218 (BRIENNON et BENISSON-DIEU (LA)) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le SAMU 42

La Direction des transports

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur le Maire de BENISSON-DIEU (LA)

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD35 du PR 36+0252 au PR 35+0184 et RD35 du PR 33+0798 au PR 33+0338
Commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 36+0252 au PR 35+0184 (POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération et RD35 du PR 33+0798 au PR 33+0338 (POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 OCT. 2017


Agent et par délégation,
Chef du service gestion et
régulation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 40+0650 au PR 40+0850
Commune de MAGNEUX-HAUTE-RIVE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 17/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 40+0650 au PR 40+0850 (MAGNEUX-HAUTE-RIVE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S) / 04.13.64.51.10 / 06/70/48/15/61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur le Maire de MAGNEUX-HAUTE-RIVE

Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 du PR 16+0400 au PR 16+0530
Commune de MAGNEUX-HAUTE-RIVE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 17/10/2017 jusqu'au 25/10/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 16+0400 au PR 16+0530 (MAGNEUX-HAUTE-RIVE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

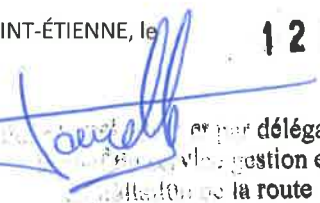
La Direction des transports

Monsieur le Maire de MAGNEUX-HAUTE-RIVE

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 OCT. 2017


par délégation,
Chef de service gestion et
développement de la route
FANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17163

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD106 du PR 5+0650 au PR 6+0050 route de Sorbiers lieu dit "Fayet"
Commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dépose de réseau électrique aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 17/11/2017, de 8h30 à 16h30 sauf week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR 5+0650 au PR 6+0050 (SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ) situés hors agglomération route de Sorbiers lieu dit "Fayet".

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 06 09 36 42 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le Chef de service gestion et
suppléant de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD90 du PR 2+0174 au PR 2+0363 et RD90 au PR2+0363

Commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAUR

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD90 du PR 2+0174 au PR 2+0363 (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) situés hors agglomération et RD90 au PR2+0363 (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) situé hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jérôme Font (SAUR) / 04 77 65 52 91 / 06 62 91 32 96.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Monsieur Jérôme Font (SAUR)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 44+0800 au PR 44+0900
Commune de CHALAIN-LE-COMTAL

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 17/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 44+0800 au PR 44+0900 (CHALAIN-LE-COMTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S) / 04.13.64.51.10 / 06/70/48/15/61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 49+0800 au PR 51+0750
Communes de CUINZIER et ARCINGES**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'ARCINGES**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 16/11/2017, 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 49+0800 au PR 51+0750 (CUINZIER et ARCINGES) situés en et hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune d'ARCINGES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ARCINGES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de CUINZIER

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

À ARCINGES, le 12 octobre 2017

Le Maire d'ARCINGES



À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuls
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 21+0658 au PR 22+0000) et RD4 du PR 23+0455 au PR 24+0000)
Communes de BENISSON-DIEU (LA) et BRIENNON

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BENISSON-DIEU (LA)**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : A compter du 15/11/2017 jusqu'au 31/12/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 21+0658 au PR 22+0000 (BENISSON-DIEU (LA)) situés en et hors agglomération et RD4 du PR 23+0455 au PR 24+0000 (BRIENNON et BENISSON-DIEU (LA)) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BENISSON-DIEU (LA), Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les Informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BENISSON-DIEU (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

À BENISSON-DIEU (LA), le 10 octobre 2017

Le Maire de BENISSON-DIEU (LA)



À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 3+0000 au PR 4+0000 et RD43 du PR 5+0000 au PR 6+0500
Commune de BRIENNON

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BRIENNON

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 15/11/2017 jusqu'au 31/12/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et les jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 3+0000 au PR 4+0000 (BRIENNON) situés hors agglomération et RD43 du PR 5+0000 au PR 6+0500 (BRIENNON) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BRIENNON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BRIENNON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

À BRIENNON, le

12 OCT. 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017

Le Maire de BRIENNON



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 70+0500 au PR 70+0550 au lieu-dit 2151 Rézinet
Commune de MARCILLY-LE-CHATEL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ETV

VU l'avis favorable du Préfet en date du 10/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 17/11/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 70+0500 au PR 70+0550 (MARCILLY-LE-CHATEL) situés hors agglomération au lieu-dit 2151 Rézinet.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

La Direction des transports

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 26+0375 au PR 26+0820

Communes de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de FREYSSINET

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réalisation des revêtements de trottoirs du Pont sur la Loire, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, de 7 h 00 à 18 h 00 sauf les weekends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 26+0375 au PR 26+0820 (BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur le trottoir entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Pascal CORNILLON (FREYSSINET) / 0478514622 / 0611741765.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur Pascal CORNILLON (FREYSSINET)

À POUILLY-SOUS-CHARLIEU, le

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017

Le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Pour le Maire empêché

L'Adjoint,



Paul Portet

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9498 du PR 0+1044 au PR 0+0952 route de St Marcellin
Commune de SURY-LE-COMTAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction d'une nouvelle chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9498 du PR 0+1044 au PR 0+0952 (SURY-LE-COMTAL) situés hors agglomération route de St Marcellin.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Julian RAABE (EUROVIA) / 06 01 41 91 05.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Monsieur Julian RAABE (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR 8+0420 au PR 0+0572
Communes de BRIENNON et MABLY**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BRIENNON**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 8+0420 au PR 0+0572 (BRIENNON et MABLY) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de BRIENNON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BRIENNON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de MABLY

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À BRIENNON, le 13 OCT. 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le 13 OCT. 2017

Le Maire de BRIENNON

Le Maire,
Christiane LONGÈRE



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 9+0696 au PR 8+0412

Commune de MABLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 16/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 9+0696 au PR 8+0412 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de MABLY

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD36 du PR 3+0500 au PR 2+0744 dans le sens décroissant et RD36 du PR 2+0741 au PR 2+0740 du côté gauche
Commune de SAINT-ÉTIENNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Saint Etienne Métropole

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'évacuation d'embâcles, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 25/10/2017 jusqu'au 26/10/2017, de 8h à 18h sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD36 du PR 3+0500 au PR 2+0744 dans le sens décroissant (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération et RD36 du PR 2+0741 au PR 2+0740 du côté gauche (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur la voie de droite

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Julien Grimal (Saint Etienne Métropole) / 06 26 66 23 30.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

Monsieur Julien Grimal (Saint Etienne Métropole)

À SAINT-ÉTIENNE, le **13 OCT. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement 1 appui
telecom

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD102 du PR 14+0346 au PR 14+0451
Commune de BOISSET-ST-PRIEST

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 14+0346 au PR 14+0451 (BOISSET-ST-PRIEST) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PIERRE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017

POUR le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Appel téléphonique

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 11+0433 au PR 12+0228
Commune de SOLEYMIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 17/10/2017 jusqu'au 20/10/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 11+0433 au PR 12+0228 (SOLEYMIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SOLEYMIEUX

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 14+0600 au PR 14+0660

Commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SETELEN

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 16/10/2017 jusqu'au 20/10/2017, de 7 h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 14+0600 au PR 14+0660 (SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Isabelle Faure (SETELEN) / 04 37 23 65 64 / 06 82 68 64 87.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Madame Isabelle Faure (SETELEN)

À SAINT-ÉTIENNE, le **3 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD32 du PR 21+0821 au PR 21+0747 La Baraillière
Commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 21+0821 au PR 21+0747 (SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération La Baraillière.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD3 Montcoudiol

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD3 du PR 7+0307 au PR 7+0158
Commune de ABOËN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 31/10/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 7+0307 au PR 7+0158 (ABOËN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire d'ABOEN

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 du PR 16+0920 au PR 16+0152

Communes de CHAMBLES et SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 16+0920 au PR 16+0152 (CHAMBLES et SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

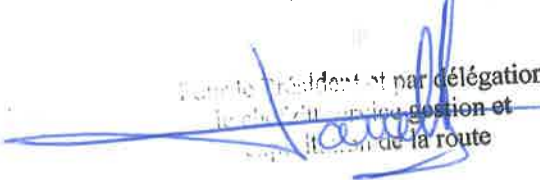
Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017


Président et par délégation,
Le Directeur général des services et
Le Directeur général adjoint chargé
du Pôle aménagement et développement durable
de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : ETV RD 109

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD109 du PR 9+0464 au PR 9+0617
Commune de MAROLS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 9+0464 au PR 9+0617 (MAROLS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de MAROLS

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

3 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 12+0989 au PR 13+0031
Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 25/10/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 12+0989 au PR 13+0031 (COUTOUVRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC) / 0477662284 / 0608500236.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de COUTOUVRE

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 31+0501 au PR 31+0518

Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 23/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 31+0501 au PR 31+0518 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 OCT. 2017

*Par le Préfet et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route*

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD487 du PR 8+0354 au PR 8+0533 et RD487 du PR9+0852 au PR9+1013
Commune de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 23/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD487 du PR 8+0354 au PR 8+0533 (SAINT-DENIS-DE-CABANNE) situés hors agglomération et RD487 du PR9+0852 au PR9+1013 (SAINT-DENIS-DE-CABANNE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

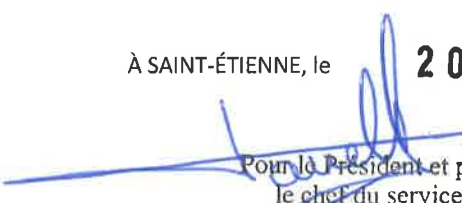
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 2+0526 au PR 2+0617

Commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 23/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 2+0526 au PR 2+0617 (SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

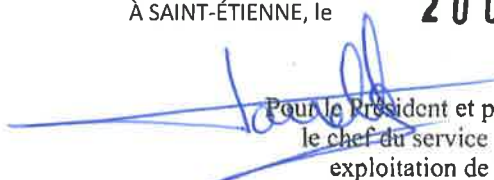
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 31+0309 au PR 31+0452

Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 23/10/2017 jusqu'au 23/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 31+0309 au PR 31+0452 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 OCT. 2017


Pour le préfet et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 13+0033 au PR 13+0471
Commune de CUINZIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 30/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 13+0033 au PR 13+0471 (CUINZIER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Élodie Delabarre (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 80 63 15 78.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

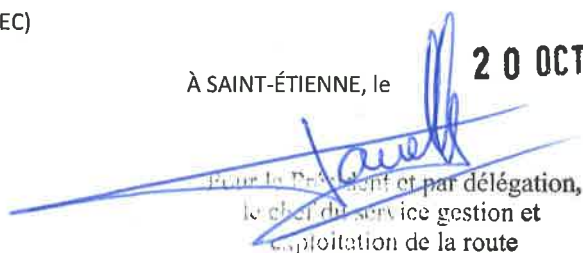
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CUINZIER

Madame Élodie Delabarre (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 12+0886 au PR 13+0064
Commune de CUINZIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 30/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 12+0886 au PR 13+0064 (CUINZIER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Élodie Delabarre (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 80 63 15 78.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CUINZIER

Madame Élodie Delabarre (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 OCT. 2017


Agent et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD120 du PR 3+0744 au PR 4+0355
Commune de DOIZIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Combarmond élagage

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 31/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD120 du PR 3+0744 au PR 4+0355 (DOIZIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Laurent Combarmond (Combarmond élagage) / 06 87 15 42 06.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Monsieur Laurent Combarmond (Combarmond élagage)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 6+0487 au PR 6+0515

Commune de PERIGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 04/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 6+0487 au PR 6+0515 (PERIGNEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 du PR 2+0412 au PR 2+0401

Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SNCF

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création d'un regard et curage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/11/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 2+0412 au PR 2+0401 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur yohann montagny (SNCF).**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
Monsieur yohann montagny (SNCF)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD482 du PR 2+0987 au PR 2+0738, RD482 du PR4+0375 au PR3+0750 et RD482 du PR 4+0801 au PR 4+0538
Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 11/03/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD482 du PR 2+0987 au PR 2+0738 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération ;
- RD482 du PR4+0375 au PR3+0750 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération ;
- RD482 du PR 4+0801 au PR 4+0538 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

23 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Remplacement 1 appui
TELECOM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD109 du PR 3+0774 au PR 3+0392

Commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 3+0774 au PR 3+0392 (SAINT-NIZIER-DE-FORNAS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

24 OCT. 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17166

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 33+0580 au PR 34+0450 au lieu-dit la cartala et RD54 du PR 20+0660 au PR 21+0100 rappo
Commune de SAINT-BONNET-LES-OULES**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, de 8h30 à 16h30 sauf week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 33+0580 au PR 34+0450 (SAINT-BONNET-LES-OULES) situés en et hors agglomération au lieu-dit la cartala et RD54 du PR 20+0660 au PR

21+0100 (SAINT-BONNET-LES-OULES) situés hors agglomération rappo.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-BONNET-LES-OULES, le 20/10/2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 OCT. 2017

Le Maire de SAINT-BONNET-LES-OULES

Guy FRANÇON

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 28+0832 au PR 28+0893 et RD4 du PR29+0961 au PR30+0091
Commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 09/03/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 28+0832 au PR 28+0893 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération et RD4 du PR29+0961 au PR30+0091 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 0+0920 au PR 0+0616

Commune de SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 11/12/2017 jusqu'au 09/03/2018, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 0+0920 au PR 0+0616 (SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
Le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD40 du PR 5+0556 au PR 5+0044
Commune de VILLERS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 25/10/2017 jusqu'au 24/11/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD40 du PR 5+0556 au PR 5+0044 (VILLERS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Marie Simon (CEGELEC).

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

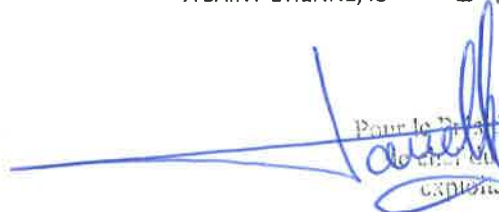
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de VILLERS

Marie Simon (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 OCT. 2017


Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 37+0300 au PR 37+0301 dans le sens croissant du côté droit au lieu-dit Gare de St Polgues
Commune de SAINT-POLGUES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CEGELEC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation" CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le 03/11/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions

suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 37+0300 au PR 37+0301 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-POLGUES) situés hors agglomération au lieu-dit Gare de St Polgues.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06 26 64 73 09 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-POLGUES

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 30+0880 au PR 30+0960
Commune de MONTVERDUN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Défi Fruleux 42

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/11/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 30+0880 au PR 30+0960 (MONTVERDUN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur David Fruleux (Défi Fruleux 42) / 04 77 94 18 20 / 06 78 85 31 07.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de MONTVERDUN

Monsieur David Fruleux (Défi Fruleux 42)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 6+0550 au PR 6+0750

Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GOURBIERE TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 17/11/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 6+0550 au PR 6+0750 (CHALMAZEL-JEANSAGNIERE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Christian Gourbière (GOURBIERE TP) / 04 77 76 22 96 / 06 71 27 05 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIERE

Monsieur Christian Gourbière (GOURBIERE TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113 du PR 12+0400 au PR 12+0550

Commune de BARD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 12+0400 au PR 12+0550 (BARD) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BARD

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD81 du PR 4+0490 au PR 5+0130

Commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 06/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD81 du PR 4+0490 au PR 5+0130 (SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06 26 64 73 09 .**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **24 OCT 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : N°/Réf 42.029..17 CDS

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD41 du PR 20+0596 au PR 22+0820, RD9 du PR 4+0214 au PR 0+0000, RD35 du PR 1+0000 au PR 1+0410,
RD39 du PR1+0822 au PR2+0947, RD41 du PR26+0569 au PR27+0037 et RD41 du PR 23+0170 au PR 25+0000
Communes de SAINT-RIRAND et SAINT-BONNET-DES-QUARTS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 30/12/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD41 du PR 20+0596 au PR 22+0820 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération ;
- RD9 du PR 4+0214 au PR 0+0000 (SAINT-BONNET-DES-QUARTS et SAINT-RIRAND) situés hors

- agglomération ;
- RD35 du PR 1+0000 au PR 1+0410 (SAINT-BONNET-DES-QUARTS) situés hors agglomération ;
- RD39 du PR1+0822 au PR2+0947 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération ;
- RD41 du PR26+0569 au PR27+0037 (SAINT-BONNET-DES-QUARTS) situés hors agglomération ;
- RD41 du PR 23+0170 au PR 25+0000 (SAINT-RIRAND) situés hors agglomération ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 56 / 06 38 26 02 20.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Madame Coralie Robert (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 25+0850 au PR 25+0950
Commune de SAIL-SOUS-COUZAN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SARL PRAT-TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 06/11/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 25+0850 au PR 25+0950 (SAIL-SOUS-COUZAN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Marcel POYET (SARL PRAT-TP) / 04 77 24 26 20 / 06 77 81 34 01.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SAIL-SOUS-COUZAN

Monsieur Marcel POYET (SARL PRAT-TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD203 du PR 1+0000 au PR 1+0120
Commune de LENTIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 02/11/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 1+0000 au PR 1+0120 (LENTIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 11 79 42 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LENTIGNY

Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH)

À SAINT-ÉTIENNE, le

24 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD203 du PR 13+0200 au PR 13+0750 dans le sens croissant du côté gauche au lieu-dit Les Holmes
Commune de BULLY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAUR

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 06/11/2017 jusqu'au 26/11/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 13+0200 au PR 13+0750 dans le sens croissant du côté gauche (BULLY) situés hors agglomération au lieu-dit Les Holmes.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Faye (SAUR) / 04 77 96 89 06 / 06 61 95 40 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

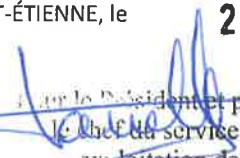
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BULLY

Monsieur Éric Faye (SAUR)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 OCT. 2017


pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 86+0914 au PR 87+0032 et RD107-2 du PR2+0378 au PR2+0434
Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux la création de 2 arrêts de car en encoche, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 30/11/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 86+0914 au PR 87+0032 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) situés hors agglomération et RD107-2 du PR2+0378 au PR2+0434 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Luigi Marsili (EIFFAGE) / 04 77 55 55 12 / 06 14 89 01 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

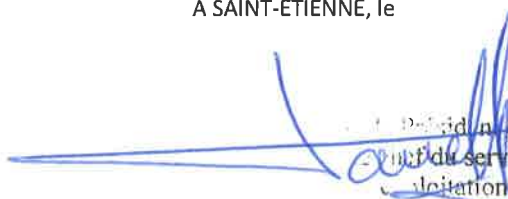
ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
Monsieur Luigi Marsili (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 OCT. 2017


Défenseur et par délégation,
Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD64 du PR 0+0000 au PR 2+0308, RD27 du PR 30+0000 au PR 35+0500, RD27 du PR 37+0000 au PR 38+0965, RD83 du PR 10+0670 au PR 15+0681, RD1-1 du PR 1+0000 au PR 3+0930, RD1-1 du PR 5+0000 au PR 8+0000, RD58 du PR 6+0142 au PR 8+0057 et RD103 du PR 19+0000 au PR 20+0446
Communes de NERONDE, BUSSIERES, SAINT-JUST-LA-PENDUE et SAINTE-AGATHE-EN-DONZY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 29/12/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD64 du PR 0+0000 au PR 2+0308 (NERONDE et BUSSIERES) situés hors agglomération ;
- RD27 du PR 30+0000 au PR 35+0500 (BUSSIERES et SAINT-JUST-LA-PENDUE) situés hors agglomération ;

- RD27 du PR 37+0000 au PR 38+0965 (BUSSIERES) situés hors agglomération ;
- RD83 du PR 10+0670 au PR 15+0681 (BUSSIERES et NERONDE) situés hors agglomération ;
- RD1-1 du PR 1+0000 au PR 3+0930 (BUSSIERES et NERONDE) situés hors agglomération ;
- RD1-1 du PR 5+0000 au PR 8+0000 (BUSSIERES et SAINTE-AGATHE-EN-DONZY) situés hors agglomération ;
- RD58 du PR 6+0142 au PR 8+0057 (BUSSIERES) situés hors agglomération ;
- RD103 du PR 19+0000 au PR 20+0446 (SAINTE-AGATHE-EN-DONZY) situés hors agglomération ;

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Marine SERY (CONSTRUCTEL) / 0472025355.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de NERONDE

Monsieur le Maire de BUSSIERES

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-EN-DONZY

Madame Marine SERY (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

25 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 11+0780 au PR 11+0750 dans le sens croissant du côté droit parcelle 153 section A au lieu-dit le Paluis

Commune de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SARL Jacquet Bernard

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 26/10/2017 jusqu'au 01/12/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 11+0780 au PR 11+0750 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-PRIEST-LA-VETRE) situés hors agglomération parcelle 153 section A au lieu-dit le Paluis.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bernard Jacquet (SARL Jacquet Bernard) / 04 77 24 72 27 / 06 33 80 45 40.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame la Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

Monsieur Bernard Jacquet (SARL Jacquet Bernard)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 OCT. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17167

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 31+0300 au PR 32+0800

Communes de FEURS et SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CITEOS

VU l'avis favorable du Préfet en date du 25/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 06/11/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 31+0300 au PR 32+0800 (FEURS et SAINT-LAURENT-LA-CONCHE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 07 26 79 39.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur Patrice MASSARDIER (CITEOS)

26 OCT. 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

*Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route*

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD115 du PR 7+0240 au PR 7+0300
Commune de MONTROND-LES-BAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAUR

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 06/11/2017 jusqu'au 10/11/2017, de 08H00 à 17H00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 7+0240 au PR 7+0300 (MONTROND-LES-BAINS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Eric FAYE (SAUR) / 04 82 28 51 92 / 06 61 95 40 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

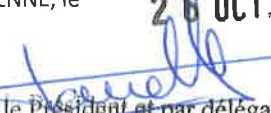
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

Monsieur Eric FAYE (SAUR)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD203 du PR 1+0000 au PR 1+0120
Commune de LENTIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT1188-2017 du 24/10/2017, portant réglementation de la circulation, du 02/11/2017 au 10/11/2017 RD203 du PR 1+0000 au PR 1+0120 (LENTIGNY) situés hors agglomération

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT1188-2017 du 24/10/2017, portant réglementation de la circulation RD203 du PR 1+0000 au PR 1+0120 (LENTIGNY) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 26/10/2017 jusqu'au 03/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés,

au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 1+0000 au PR 1+0120 (LENTIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 11 79 42 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de LENTIGNY

Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 OCT. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC 17168

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 au PR 27+0215 du côté droit au lieu-dit les vernes
Commune de CIVENS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SAG VIGILEC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 26/10/2017

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 27/11/2017 jusqu'au 01/12/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 au PR 27+0215 du côté droit (CIVENS) situé hors agglomération au lieu-dit les vernes.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CIVENS

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Pose réseau fibre optique

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD498 du PR 15+0687 au PR 17+0012
Commune de ESTIVAREILLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30/10/2017 jusqu'au 30/11/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 15+0687 au PR 17+0012 (ESTIVAREILLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Julien Déléage (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 91 52 03 22.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

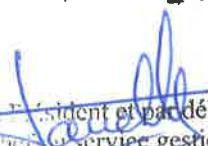
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'ESTIVAREILLES

Monsieur Julien Déléage (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **27 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le Directeur service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113 du PR 13+0500 au PR 14+0650

Communes de ECOTAY-L'OLME, BARD et MONTBRISON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 02/11/2017 jusqu'au 01/12/2017, DE 7H00 à 18H00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 13+0500 au PR 14+0650 (ECOTAY-L'OLME, BARD et MONTBRISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire d'ECOTAY-L'OLME

Monsieur le Maire de BARD

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53-2 du PR 1+0400 au PR 1+0900) Royon
Commune de SALLES (LES)**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement sur le réseau de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 20/11/2017 jusqu'au 08/12/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53-2 du PR 1+0400 au PR 1+0900 (SALLES (LES)) situés hors agglomération Royon.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107-2 du PR 0 au PR 2+0434 Avenue du Prieuré
Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, création d'un trottoir, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 02/11/2017 jusqu'au 30/11/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107-2 du PR 0 au PR 2+0434 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) situés hors agglomération Avenue du Prieuré.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Luigi Marsili (EIFFAGE) / 04 77 55 55 12 / 06 14 89 01 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

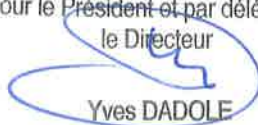
Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Monsieur Luigi Marsili (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le **31 OCT. 2017**

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD71 du PR 0+0090 au PR 0+0700 Lieu-dit La Vialle
Commune de CEZAY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 02/11/2017 jusqu'au 08/12/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD71 du PR 0+0090 au PR 0+0700 (CEZAY) situés hors agglomération Lieu-dit La Vialle.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Marine SERY (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de CEZAY

Madame Marine SERY (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le **31 OCT. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Montée des soleils d'automne
Communes de Saint Étienne, Tarentaise, le Bessat, Planfoy, Graix
RD : 8

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Office du mouvement sportif de Saint Étienne

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 8 octobre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une cyclo sportive est organisée au départ de la commune de Saint Étienne le dimanche 8 octobre 2017 de 8 heures 30 à 12 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ de la commune de Saint Étienne en direction de la RD8
- De la RD 8 jusqu'au giratoire d'entrée de la commune du Bessat
- Du giratoire d'entrée de la commune du Bessat jusqu'au col de la Croix de Chaubouret
- Du col de la Croix de Chaubouret demi-tour jusqu'à la VC les Palais
- De la VC les Palais jusqu'au carrefour avec la RD37
- De la RD 37 jusqu'au carrefour avec la 1082
- De la RD 1082 jusqu'à l'arrivée commune de Planfoy

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous les véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans le sens opposé à celui de la randonnée, le dimanche 8 octobre 2017 de 8 heures 30 jusqu'au passage du dernier participant sur la RD 8 du panneau de sortie d'agglomération de Saint Étienne jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Rochetaillée puis du panneau de sortie d'agglomération de Rochetaillée jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération des Essertines puis du panneau de sortie d'agglomération des Essertines jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération du Bessat.
- Les cyclistes devront respecter la partie droite de la chaussée qui leur sera réservée.
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course.
- Sur le reste du parcours (Tarentaise-Planfoy) les participants respecteront strictement le Code de la route.
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Office du mouvement sportif de Saint Étienne

OMS - tel : 06 06 82 30 12 73

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Préfet de la Loire
- L'organisateur : Office du mouvement sportif de Saint Étienne
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les Maires des communes de Saint Étienne, Tarentaise, le Bessat, Planfoy, Graix
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ondaine Pilat : M. POINARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **02 OCT. 2017**
Le Président,

*Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route*

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Route départementale n° 204
Route à grande circulation
Commune de Savigneux
Du PR 2+600 au PR 4+800**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU la demande de la mairie

Vu l'avis favorable de Monsieur Le Préfet de la Loire du **02 OCT. 2017**

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 11 novembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation****Le vendredi 11 novembre 2016**

- Le stationnement sera interdit du PR 2+600 au PR 4+800
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté, pourront être tout ou partie levées.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : la mairie
M. FORGE - tel : 07 82 00 55 52

Les conditions de réglementation de la circulation, au droit de la manifestation, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 2: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 3: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

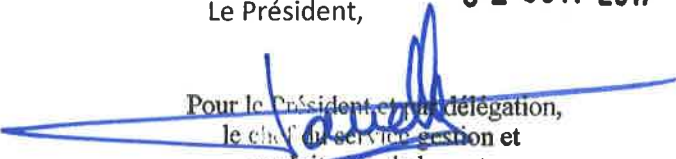
- Monsieur Le Sous-Préfet de Montbrison
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le Maire de la Commune de Savigneux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. GRANGE

ARTICLE 4: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **02 OCT. 2017**
Le Président,


Pour le Président et en délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Gentleman de St Haon

Communes de Saint-Haon-le-Châtel, Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Haon-le-Vieux

RD : 39, 47, 81, 8

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Dynamic vélo riorgeois

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 29 octobre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1:** Annule et remplace l'arrêté ES151_2017 du 15/092017**ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint-Haon-le-Châtel le dimanche 29 octobre 2017 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 39 jusqu'à la RD 47
- De la RD 47 jusqu'à la RD 39
- De la RD 39 jusqu'à la VC route de la côte roannaise
- De la VC route de la côte roannaise jusqu'à la RD 47
- De la RD 47 jusqu'à la RD 81
- De la RD 81 jusqu'à la RD 8
- De la RD 8 jusqu'à la RD 39
- De la RD 39 jusqu'à l'arrivée commune de St Haon le Châtel

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage des coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Dynamic vélo riorgeois
M. BENETIERE - tel : 06 70 69 60 79

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Association Dynamic vélo riorgeois
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint-Haon-le-Châtel, Renaison, Saint-André-d'Apchon, Saint-Haon-le-Vieux
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. CHENAUD

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **08 OCT. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Trail nocturne du monorail
Communes de Salvizinet, Cottance
RD : 113, 27, 107**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : association la foulée Forézienne

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le mardi 31 octobre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Salvizinet le mardi 31 octobre 2017 de 17 heures à 23 heures.

Les participants emprunteront deux itinéraires de 12 et 20 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

association la foulée Forézienne
M. VOURIOT - tel : 06 82 28 36 50

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : association la foulée Forézienne
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Salvizinet, Cottance
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

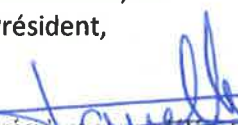
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

10 OCT. 2017


Le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Montée de Saint Just Saint Rambert
Communes de Saint Just Saint Rambert, Chambles
RD : 108**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Office Des Sports De St Just St Rambert Et Foyer Rural De Chambles

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 31 décembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Just Saint Rambert le dimanche 31 décembre 2017 de 10 heures à 12 heures 30.

Les participants emprunteront un itinéraire de 11 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

Sur la RD 108 au lieudit Cessieux :

- des signaleurs donneront la priorité aux coureurs
- La vitesse sera réduite à 50 km/h.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Office Des Sports De St Just St Rambert Et Foyer Rural De Chambles

M. BOUCHET - tel : 06 86 78 38 46

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Office Des Sports De St Just St Rambert Et Foyer Rural De Chambles
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de St Just St Rambert, Chambles
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaïne : M. TREMBLAY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

11 OCT. 2017

Par le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
entretien de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : 43^{ème} gentleman Souvenir Jo Dessertine
Communes de Charlieu, Saint Denis de Cabane
RD : 487, 57, 4**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vougy vélo sport

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 12 novembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Charlieu le dimanche 12 novembre 2017 de 13 heures à 17 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ commune de Charlieu VC Chantemerle

De la VC Chantemerle jusqu'à la VC Charnay

De la VC Charney jusqu'à la VC Jean Jaurès

De la VC Jean Jaurès jusqu'à la RD487

De la RD 487 jusqu'à la RD 57

De la Rd 57 jusqu'à la RD4

De la RD 4 jusqu'à la VC Pont de Pierre

De la VC Pont de Pierre jusqu'à la VC Jacquard

De la VC Jacquard jusqu'à l'arrivée VC Chantemerle

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vougy vélo sport

M. PROPHETE - tel : 07 63 72 50 99

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Vougy vélo sport
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Charlieu, Saint Denis de Cabanne
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **13 OCT. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Cyclo cross de Jas
Communes de Jas, Essertines en Donzy
RD : 111-1**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club Feurs Balbigny

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 3 décembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Jas le dimanche 3 décembre 2017 de 12 heures 30 à 16 heures 30.

Les participants emprunteront un parcours de 1,7 kilomètre.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Des signaleurs donneront la priorité aux coureurs Jas, le dimanche 3 décembre 2017 de 12 heures 30 à 16 heures 30, aux intersections suivantes :
 - RD111-1 au PR 0+090 et au PR 0+170

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vélo club Feurs Balbigny

M. DURET - tel : 06 51 90 78 58

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Vélo club Feurs Balbigny
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Jas,
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **13 OCT. 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Vide grenier
Commune d'Amions
RD : 26
Lieu-dit Le bourg
Du PR 22 +750 au PR 23 + 350**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : APE St Paul Dancé

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 février 2018 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Un vide grenier est organisé sur la commune d'Amions le dimanche 25 février 2018 de 5 heures à 19 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

Au droit de la manifestation, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera en sens unique sur la RD 26 du PR 23 +350 au PR 22 +750
- le stationnement sur la RD 26 du PR 22 + 750 au PR 23 + 350 sera autorisé sur le côté droit de la chaussée
- la vitesse sera limitée à 50 Km/h et le dépassement interdit

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mme BHERTELIER- tel : 06 63 03 57 10*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire Roanne
- L'organisateur : APE St Paul Dancé
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune d'Amions
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. BARGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le **19 OCT. 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Vide grenier
Commune de Sainte Agathe la Bouteresse
RD : 42
Du PR 8+750 au PR 9+210**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Marie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 29 octobre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un vide grenier est organisé sur la commune de Sainte Agathe la Bouteresse le dimanche 29 octobre 2017 de 4 heures à 17 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La route départementale hors agglomération RD 42 du PR 8+750 au PR 9+210 le dimanche 29 octobre 2017 de 4 heures à 17 heures.
- Une déviation locale sera mise en place par la mairie.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mme VIGIER - tel : 06 71 45 97 86*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Sainte Agathe la Bouteresse
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. BARRIER

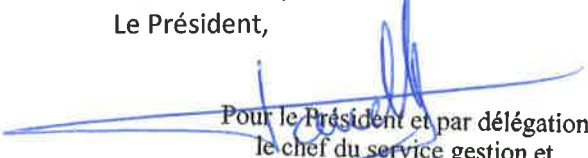
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **25 OCT. 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Sainté Lyon 2017

Communes de Sorbiers, Valfleury, Saint Christo en Jarez, St Romain en Jarez, Marcenod

RD : 106, 23, 6, 65

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : SARL Extrasports

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 2 et 3 décembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Étienne du samedi 2 décembre 2017 23 heures au dimanche 3 décembre 2017 16 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- du samedi 2 décembre 2017 de 23 heures jusqu'au passage du dernier concurrent les signaleurs donneront la priorité de passage aux coureurs, excepté pour les véhicules de secours et forces de l'ordre, aux franchissements suivants :
 - RD 106 du PR 6+950 au PR7+000
 - RD 6 au PR 73+090
 - RD 65 du PR 5+000 au PR 5+360
 - RD23 au PR 14+300
- Une signalisation, avertissant les usagers de la présence de coureurs, sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection du parcours et des routes départementales hors agglomération.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

SARL Extrasports

M. HOUZE - tel : 06 26 55 89 13

Poste de coordination : 09 72 45 60 01

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : SARL Extrasports
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Sorbiers, Valfleury, Saint Christo en Jarez, St Romain en Jarez, Marcenod
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TREMBLAY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le **27 OCT. 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD83 du PR 5 au PR 10+0285

Communes de SAINT-MARCEL-DE-FELINES et NERONDE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BALBIGNY en date du 02/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCEL-DE-FELINES en date du 02/10/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'aqueducs ou de ponceaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 02/10/2017 jusqu'au 13/10/2017, de 8h30 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD83 du PR 5 au PR 10+0285 (SAINT-MARCEL-DE-FELINES et NERONDE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD83 du PR 4+0877 au PR 4+0461, RD5 du PR 49+0488 au PR 47+0022, RN82 du PR 14 au PR 17, RD1082 du PR 17 au PR 19+0520 et RD1 du PR 43 au PR 47+0620.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 70.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Monsieur le Maire de BALBIGNY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

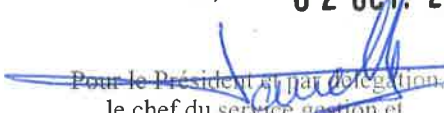
La Direction des transports

Monsieur le Maire de NERONDE

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : Passage à niveau N° 189

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD4 du PR 11+0110 au PR 11+0210

Commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de S2R

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE en date du 28/09/2017

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/08/2017

VU l'arrêté AT0972-2017 du 08/09/2017, l'arrêté AT0932-2017 du 30/08/2017 et l'arrêté AT0956-2017 du 04/09/2017 du Département de la Loire.

CONSIDÉRANT que la RD4 et RD8 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AT0972-2017 du 08/09/2017.

ARTICLE 2 : A compter du 02/10/2017 jusqu'au 05/10/2017, du lundi 02/10 20h au jeudi 05/10 08h, la circulation des véhicules est interdite sur la RD4 du PR 11+0110 au PR 11+0210 (SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes : RD4 du PR 11 au PR 9+0307, RD8 du PR 15+0180 au PR 16+0981, RD81 du PR 2+0367 au PR 6+0814 et RD4 du PR 12+0825 au PR 11+0210.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur François Hebrard (S2R) / 07 87 99 18 66.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 8 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 12 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Mathias Bernard (SNCF)

La Poste

La Direction des transports

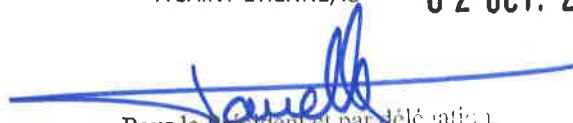
Madame la Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur François Hebrard (S2R)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17144

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD10 du PR 13+0050 au PR 13+0950

Communes de SALT-EN-DONZY et VALEILLE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BALMONT TP

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de FEURS en date du 08/08/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'élargissement de la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 03/10/2017 jusqu'au 06/10/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le week end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD10 du PR 13+0050 au PR 13+0950 (SALT-EN-DONZY et VALEILLE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD18 du PR 64+0351 au PR 58+0865, RD112 du PR 27+0773 au PR 26+0190, RD89 du PR

13+0424 au PR 11+0057, RD89 du PR 10+0957 au PR 8+0882 et RD10 du PR 11+0878 au PR 13.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA) / 04 77 23 69 50 / 06 13 65 14 04 et Madame Corinne Balmont
(BALMONT TP) / 04 77 64 64 35 / 06 72 99 94 79.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur le Maire de VALEILLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Jonathan Mathelin (EUROVIA)

Madame Corinne Balmont (BALMONT TP)

Monsieur Thierry Ligout (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **03 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD99 du PR 2+0514 au PR 3+0994
Commune de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 20/10/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, la circulation des véhicules est interdite sur la RD99 du PR 2+0514 au PR 3+0994 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD9 du PR 42+0211 au PR 38+0761 et RD80 du PR14+0494 au PR18+0071.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 70.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

06 OCT. 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD18 du PR 30+0000 au PR 30+0210
Commune de VILLEREST**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de HYDROKARST

VU l'avis du Maire de la commune de COMMELLE-VERNAY

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COMMELLE-VERNAY en date du 09/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COTEAU (LE) en date du 09/10/2017

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien du barrage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 11/10/2017 jusqu'au 25/10/2017, du lundi au samedi de jour et de nuit, la circulation des véhicules est interdite sur la RD18 du PR 30+0000 au PR 30+0210 (VILLEREST) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD84 du PR 0 au PR 4+0970, boulevard Blanqui, rue de Villemontais, rue de Clermont, boulevard Jules Ferry, levée de Renaison, RD207 du PR 4+0140 au PR 4+0480, avenue de la Libération), RD43 du PR 15+1244 au PR 18+0980 et COMMELLE-VERNAY) et RD56 du PR 34+0230 au PR 30+0770.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fabien Néri (HYDROKARST) / 04.76.12.00.86.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de ROANNE

Monsieur le Maire de COTEAU (LE)

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

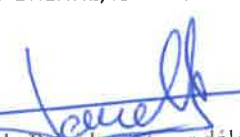
La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de VILLEREST

Monsieur Fabien Néri (HYDROKARST)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD4 du PR 11+0040 au PR 11+0340

Commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Ouest du Roannais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE en date du 09/10/2017

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/10/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 13/10/2017, de 7h30 à 18h00 sauf les weekends, la circulation des véhicules est interdite sur la RD4 du PR 11+0040 au PR 11+0340 (SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD4 du PR 11+0541 au PR 12+0856, RD81 du PR6+0825 au PR2+0352, RD8 du PR16+0986 au PR15+0169 et RD4 du PR 9+0325 au PR 10+0800.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08 85.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Claude ALIX (EIFFAGE)

La Poste

La Direction des transports

Madame la Maire d'AMBIERLE

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 OCT. 2017

Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310 Le pont du Pertuiset
Commune de CALOIRE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de FREYSSINET

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PERIGNEUX en date du 09/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LURIECQ en date du 09/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS en date du 09/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU en date du 09/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE en date du 09/10/2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de FIRMINY en date du 03/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FRAISSES en date du 09/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de UNIEUX en date du 09/10/2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ROCHE-LA-MOLIERE en date du 03/10/2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ en date du 05/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRAMMOND en date du 09/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TOURETTE (LA) en date du 09/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de TALAUDIERE (LA) en date du 09/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SORBIERS en date du 09/10/2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT en date du 09/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHAMBLES en date du 09/10/2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CALOIRE en date du 04/10/2017

VU l'arrêté du Département de la Loire AT0897-2017 du 18/08/2017 réglementant la circulation à la suite de travaux de réparation du pont du Pertuiset

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose de signalisations verticales, (mise en place des portiques de limitation de hauteur de passage des véhicules), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 12/10/2017, de 20h00 à 6h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310 (CALOIRE) situés hors agglomération Le pont du Pertuiset.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310, RD3 du PR 20+0150 au PR 0+0000, CALOIRE, ABOËN, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et SAINT-BONNET-LE-CHATEAU), RD498 du PR 21+0000 au PR 47+0300, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, PERIGNEUX et FOUILLOUSE), A72 du PR16+0000 au PR9+0000, RD201 du PR 0+0500 au PR 6+0000, RD3 du PR 32+0000 au PR 21+0750, RD108 du PR 3+0900 au PR 19+0020, RD102 du PR 27+0000 au PR 29+0000, RD8 du PR 96+0960 au PR 97+0065 et RD12 du PR 0+0950 au PR 2+0000, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD3 du PR 20+0150 au PR 20+0310, RD3 du PR 20+0150 au PR 0+0000, CALOIRE, ABOËN, SAINT-NIZIER-DE-FORNAS et SAINT-BONNET-LE-CHATEAU), RD498 du PR 21+0000 au PR 47+0300, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, PERIGNEUX et FOUILLOUSE), A72 du PR16+0000 au PR9+0000, RD201 du PR 0+0500 au PR 6+0000, RD3 du PR 32+0000 au PR 21+0750, RD108 du PR 3+0900 au PR 19+0020, RD102 du PR 27+0000 au PR 29+0000, RD8 du PR 96+0960 au PR 97+0065 et RD12 du PR 0+0950 au PR 2+0000.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET) / 01 34 85 89 00 / 06 26 95 72 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS

Monsieur le Maire de TOURETTE (LA)

Monsieur le Maire de CALOIRE

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de LURIECQ

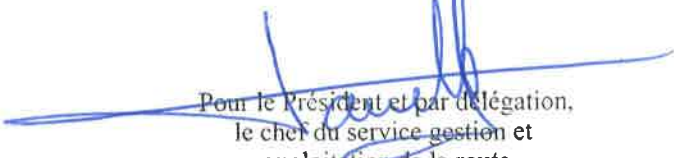
Monsieur le Maire de PERIGNEUX

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Maison du transport de la Loire
Chef de service travaux de la DPAD
La Poste
La Direction des transports
Chef de service du SDOA
Monsieur Bernard LAULAGNIER (STD Forez Ondaine du Département Loire)
Madame la Maire d'ABOEN
Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
Monsieur le Maire de FOUILLOUSE (LA)
Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE
Monsieur le Maire d'UNIEUX
Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE
Monsieur le Maire de FIRMINY
Monsieur le Maire de FRAISSES
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT
Monsieur le Maire de VILLARS
Monsieur Nicolas Travers (FREYSSINET)
Madame le Maire de TALAUDIERE (LA)
Monsieur le Maire de GRAMMOND
Monsieur le Maire de SORBIERS

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 OCT. 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD99 du PR 2+0514 au PR 3+0994
Commune de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

VU l'arrêté AT1077-2017 du 06/10/2017 du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté AT1077-2017 du 06/10/2017 est abrogé par cet arrêté

ARTICLE 2 : A compter du 09/10/2017 jusqu'au 20/10/2017, de jours et de nuits sauf les weekends, la circulation des véhicules est interdite sur la RD99 du PR 2+0514 au PR 3+0994 (SAINT-VICTOR-SUR-RHINS) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD9 du PR 42+0211 au PR 38+0761 et RD80 du PR14+0494 au PR18+0071, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 70.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **09 OCT. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD84 du PR 3+0800 au PR 1+0900
Commune de VILLEREST**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Mairie de VILLEREST

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COMMELLE-VERNAY en date du 10/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COTEAU (LE) en date du 10/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de OUCHES en date du 10/10/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROANNE en date du 10/10/2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VILLEREST en date du 27/09/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux organisation d'une battue administrative suite à des dégâts très importants chez les riverains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 10/10/2017, 8h30 à 15h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD84 du PR 3+0800 au PR 1+0900 (VILLEREST) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD84 du PR 5+0060 au PR 5+0660, RD53 du PR 0 au PR 7+0534, RD203 du PR 0 au PR 0+0810, RD18 du PR 25+0800 au PR 31+0040, RD56 du PR 30+0760 au PR 34+0222, RD43 du PR 19 au PR 15+0723, ROANNE et COMMELLE-VERNAY), RD504 du PR 1+0001 au PR 0) et RD207 du PR 4+0546 au PR 4+0215, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de

circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DENIS (Mairie de VILLEREST) / 04.77.69.65.74 / 06.85.21.88.01.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de ROANNE

Monsieur le Maire de VILLEREST

Madame la Maire d'OUCHES

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

Monsieur le Maire de COTEAU (LE)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de LENTIGNY

Monsieur Arnaud DENIS (Mairie de VILLEREST)

À SAINT-ÉTIENNE, le **10 OCT. 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17165

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD115 du PR 0+0000 au PR 7+1200
Commune de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-07-154 du 31 août 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de MGB TP

VU l'avis du Maire de la commune de MONTROND-LES-BAINS

VU l'avis du Maire de la commune de MARCLOPT

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : A compter du 18/10/2017 jusqu'au 19/10/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le week end , la circulation

des véhicules est interdite sur la RD115 du PR 0+0000 au PR 7+1200 (MARCLOPT, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE et MONTROND-LES-BAINS) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD115 du PR 3+0026 au PR 7+1200, RD496 du PR 31+0635 au PR 31+0940, RD1082 du PR 39+0677 au PR 32+0855 et RD115 du PR 0+0002 au PR 1+0876.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Mickaël Vallin (MGB TP) / 04 78 48 20 23 / 06 09 16 96 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARCLOPT

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur Mickaël Vallin (MGB TP)

À SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, le 13/10/17

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 OCT. 2017

Le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE



Le Maire,

Jean-Luc POYADE

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD101 du PR 54+0000 au PR 54+0050
Communes de CHATELNEUF et ROCHE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-10-185 du 19 octobre 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROCHE en date du 24/10/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection détaillée d'ouvrage d'art, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 26/10/2017, de 8h00 à 13h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD101 du PR 54+0000 au PR 54+0050 (CHATELNEUF et ROCHE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD44-2 du PR 2+0860 au PR 0+0000, RD44 du PR 46+0678 au PR 41+0042 et RD69 du PR 0+0000 au PR 3+0827, conformément au plan joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de ROCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de CHATELNEUF

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **25 OCT. 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

PCD59-2017

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur
Poste de Coordination des
routes
Fax : 04 77 34 46 07
loire-pcroutes@loire.fr

Adresse du service
2 Rue Charles de Gaulle
42022 Saint Etienne cedex1

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DEVIATION
Interdiction de circulation**

**Route Départementale n° 11
Commune de Aveizieux
Lieu-dit le Duret
Au PR 11 +500**

Le Président du Conseil Général,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire - édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,

VU l'arrêté du 19 octobre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature au cadre de permanence du Pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de ses attributions,

CONSIDERANT que suite à un accident, il convient d'interdire la circulation sur la RD11 pour la réparation en urgence d'un poteau EDF 20000 V.

A R R E T E

ARTICLE 1: Réglementation de la circulation

A compter du samedi 28 octobre 2017 à 8 heures 30 et jusqu'au dimanche 29 octobre à 9h00, la circulation sur la RD11 est interdite à tous véhicules (sauf véhicules d'exploitation, d'intervention pour le compte d'ERDF et de secours) au PR 11 + 500.

ARTICLE 2: Déviation

- Au carrefour RD11/RD10-1 les véhicules seront déviés jusqu'au carrefour RD10-1/RD10 puis par la RD10 jusqu'au carrefour RD10/RD54 puis par la RD54 et inversement

ARTICLE 3: La déviation pourra être levée dès la fin des opérations de réparation du poteau.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié à tous les services concernés.

ARTICLE 5: Le service chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez

ARTICLE 6: **Voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 28/10/2017
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr

SAVS N°2017.DAF.205

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171106-SAVS2017DAF205-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2017

Notification : 06/11/2017

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
AREPSHA AUTONOMIA - SAJ + SAMSAH GLOBAL + SECTION AUTISME à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2017, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 26 octobre 2016,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 SEP. 2017**,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2017 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAJ + SAMSAH GLOBAL à SAINT ETIENNE de l'association AREPSHA - AUTONOMIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	35 762,60	729 829,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 951,62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 115,67	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	527 065,18	729 829,89
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	198 463,71	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	4 301,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2017 :

AREPSHA AUTONOMIA - SAJ + SAMSAH GLOBAL 32 RUE PIERRE COPEL 42100 SAINT ETIENNE	Dotation 2017 en euros
SAMSAH	527 065,18

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre 2017.

AREPSHA AUTONOMIA - SAJ + SAMSAH GLOBAL 32 RUE PIERRE COPEL 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros
SAMSAH	18,33

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 SEP. 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

PREFECTURE DE LA LOIRE
Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Centre Est
75 rue de la Villette
BP 73269 - 69404 LYON Cedex 03
TEL : 04 72 33 06 40

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Pôle Vie Sociale
Direction Administrative et Financière
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
TEL : 04 77 49 91 42

LE PREFET DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171031-ASE2017DAF199-AR

ASE N°2017.DAF.199

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2017

Notification : 31/10/2017

FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

COMITÉ COMMUN

LA CLAIRIERE – INTERNAT, PLACEMENTS EXTERNALISES ET GAEL à UNIEUX

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code l'Action Sociale et des Familles,
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
- VU les propositions présentées par l'Établissement et reçues à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et au Département de la Loire le **7 septembre 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **01 OCT. 2017**,

Sur propositions de :

Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,
Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Loire,

ARRENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du COMITÉ COMMUN - LA CLAIRIERE - INTERNAT à UNIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	325 654,00	2 513 791,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 860 284,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 853,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 474 905,00	2 513 791,00
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	26 136,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	12 750,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable dans l'Établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2017.

COMITÉ COMMUN LA CLAIRIERE - INTERNAT 8 rue Condorcet 42500 UNIEUX	Prix de journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	145,88	2 474 905,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	161,53	2 474 905,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du COMITÉ COMMUN - LA CLAIRIERE - PLACEMENT EXTERNALISE à UNIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	5 255,00	180 310,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 575,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 480,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	180 310,00	180 310,00

ARTICLE 4 : Le prix de journée applicable dans l'Établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2017.

COMITÉ COMMUN LA CLAIRIERE - PLACEMENT EXTERNALISE 8 rue Condorcet 42500 UNIEUX	Prix de journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
Hébergement	67,34	180 310,00

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du COMITÉ COMMUN - LA CLAIRIERE - CAS LOURDS à UNIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	92 043,00	809 079,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 253,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 783,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	809 079,00	809 079,00

ARTICLE 6 : Le prix de journée applicable dans l'Établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2017.

COMITÉ COMMUN LA CLAIRIERE - CAS LOURDS 8 rue Condorcet 42500 UNIEUX	Prix de journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
Hébergement	299,29	809 079,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

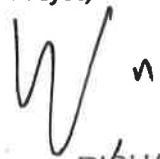
ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

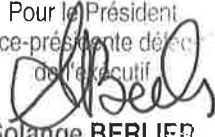
ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est,
Monsieur le Président de l'établissement désigné ci-dessus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le **01 OCT. 2017**

Le Préfet,


Evence RICHARD

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

PREFECTURE DE LA LOIRE
Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
Centre Est
75 rue de la Villette
BP 73269 - 69404 LYON Cedex 03
TEL : 04 72 33 06 40

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Pôle Vie Sociale
Direction Administrative et Financière
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1
TEL : 04 77 49 91 42

LE PREFET DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171031-ASE2017DAF201-AR

ASE N°2017.DAF.201

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2017

Notification : 31/10/2017

FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
ANEF LOIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
VU l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 5 septembre 2016 entre l'État,
le Département de la Loire et l'association ANEF Loire,
VU les propositions présentées par l'Établissement,
VU le rapport définitif de tarification en date du **01 OCT. 2017**,

Sur propositions de :

Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,
Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement », « AEMO » et « PLACEMENT EXTERNALISE » de l'ANEF sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT								AEMO	PLACEMENT EXTERNALISE	(Total CPOM)
	Foyer éducatif	UJM St Etienne	SAO Montbrison et St Etienne	Foyer éducatif Roanne	Apparts Roanne	Internat Le Mollard	Foyer Le Mollard	Foyer Dombasle			
Groupe 1 : Exploitation courante	71 536,23	137 412,09	93 240,60	73 171,27	21 637,57	145 547,16	108 494,90	75 420,00	109 169,66	56 809,49	892 438,97
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	584 898,75	331 782,16	993 072,02	552 727,50	26 935,82	1 039 838,95	533 985,12	484 507,66	1 577 129,87	364 840,51	6 489 718,36
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	80 033,83	150 492,76	158 798,76	101 096,94	22 321,63	116 343,14	91 409,42	72 062,84	257 353,49	40 950,00	1 090 862,81
Total dépenses	736 468,81	619 687,01	1 245 111,38	726 995,71	70 895,02	1 301 729,25	733 889,44	631 990,50	1 943 653,02	462 600,00	8 473 020,14
Produits d'exploitation autres que ceux relatifs	1 990,79	24 539,97	1 845,72	8 379,43	5 985,75	26 505,18	5 025,00	-	3 263,61		77 535,45
Reprise de résultat excédentaire 2015	-	-	25 153,18		-	-	3 967,20	-	1 081,11		30 201,49
Total des produits de la tarification et assimilés	734 478,02	595 147,04	1 218 112,48	718 616,28	64 909,27	1 275 224,07	724 897,24	631 990,50	1 939 308,30	462 600,00	8 365 283,20
Prix de journée moyen pour 2017 :	176,51	63,57	259,11	207,24	46,80	162,30	137,92	151,88	8,93	50,00	

ARTICLE 2 :

Les prix de journée « Hébergement » applicables dans les établissements ci-après désignés sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2017.

Pour les usagers pour lesquels s'applique la délibération du 4 février 2013 en matière de décompte des jours d'absence (dont la Loire)		
Établissement	Prix de journée 2017 en euros	Produit de tarification 2017 en euros
FOYER EDUCATIF SAINT ETIENNE	168,96	734 478,02
UNITE JEUNES MAJEURES (UJM) SAINT ETIENNE	109,07	595 147,04
SAO MONTBRISON & SAINT ETIENNE	308,65	1 218 112,48
FOYER EDUCATIF ROANNE	269,15	718 616,28
APPARTEMENTS ROANNE	52,52	64 909,27
INTERNAT LE MOLLARD RIVE DE GIER	141,01	1 275 224,07
FOYER LE MOLLARD RIVE DE GIER	184,89	724 897,24
FOYER DOMBASLE	159,94	631 990,50

Pour les usagers pour lesquels ne s'applique pas la délibération du 4 février 2013 en matière de décompte des jours d'absence		
Établissement	Prix de journée 2017 en euros	Produit de tarification 2017 en euros
FOYER EDUCATIF SAINT ETIENNE	431,43	734 478,02
UNITE JEUNES MAJEURES (UJM) SAINT ETIENNE	198,84	595 147,04
SAO MONTBRISON & SAINT ETIENNE	677,04	1 218 112,48
FOYER EDUCATIF ROANNE	760,12	718 616,28
APPARTEMENTS ROANNE	157,75	64 909,27
INTERNAT LE MOLLARD RIVE DE GIER	301,83	1 275 224,07
FOYER LE MOLLARD RIVE DE GIER	458,36	724 897,24
FOYER DOMBASLE	189,93	631 990,50

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les prix de journée « AEMO » et « AED » applicables dans l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2017.

Service	Prix de journée 2017 en euros	Produit de tarification 2017 en euros
SEMO MONTBRISON & SAINT ETIENNE	13,11	1 939 308,30

En cas de placement de l'enfant un coefficient de 0,5 sera appliqué au prix de journée.

En cas de Mesure d'Observation et de Soutien (MOS), mesures autorisées uniquement par le Département, un coefficient de 2 sera appliqué au prix de journée.

Le prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée « PLACEMENT EXTERNALISE » applicable dans l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} octobre 2017.

Service	Prix de journée 2017 en euros	Produit de tarification 2017 en euros
PLACEMENT EXTERNALISE	50	462 600

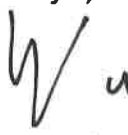
ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

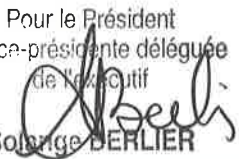
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est,
Monsieur le Président de l'établissement désigné ci-dessus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le **01 OCT. 2017**

Le Préfet,


Evence RICHARD

Le Président du Département,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

Pôle Vie Sociale

Direction Protection de
l'Enfance

Nos Réf :
AR-2017-07-172

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE
DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ODPE)**

Arrêté légalisé en préfecture le 10 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170701-275912-AR-1-1

Vu l'article L226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance (ODPE),

Vu la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,

Vu la Loi n°2016 – 297 du 16 mars 2016 réformant la protection de l'enfance,

Vu le décret n°2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L226-3-1 du CASF et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 2 Avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Bernard BONNE en tant que Président du Département,

ARRETE

Article 1 : L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

La composition pluri-institutionnelle de l'ODPE est déterminée au regard des cinq missions définies à l'article L226-3-1. Elle permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de la protection de l'enfance dans le Département ou y concourant.

Article 2 : L'ODPE est composé

1°) de représentants de l'État dans le Département :

- Le Préfet ou son représentant, qui peut être notamment le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Le Commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant,

2°) de représentants du Conseil départemental :

- Le Président du conseil départemental,
- La Vice- Présidente chargée de la politique enfance,
- Le Directeur Général Adjoint chargé du pôle vie sociale ou son représentant,
- Le Directeur Adjoint du pôle vie sociale ou son représentant,
- Le Directeur de la protection de l'enfance ou son représentant,

- Le Directeur d'un territoire d'actions sociales ou son représentant,
- Le Médecin Départemental de PMI,
- La Médecin référent protection de l'enfance,
- Un chef de service enfance,
- Un inspecteur protection des personnes,
- Le Directeur des politiques sociales ou son représentant.

3°) du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

4°) de deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque Président de Tribunal de Grande Instance,

5°) d'un magistrat du Parquet désigné par chaque Procureur de la République,

6°) du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,

7°) du Directeur de la Maison Départementale des personnes handicapées ou son représentant,

8°) d'un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier ;

9°) de représentants d'associations ou d'établissements publics concourant à la protection de l'enfance :

- Le Directeur du Foyer de l'Enfance et de la Famille ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADSEA) de la Loire ou son représentant,
- Le Président de l'Association Gestion Action Sociale Ensembles Familiaux (AGASEF) ou son représentant,
- Le Président de l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) ou son représentant,
- Le Président de l'Association JB d'Allard ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale d'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence du Rhône (ADAEAR) ou son représentant,
- Le Président du Comité commun d'Entraide ou son représentant,
- Le Président de l'Association pour l'enfant et sa famille ou son représentant,
- Le Président de l'Association les Fogières ou son représentant,
- Le Président des Bruyères du Désert ou son représentant,
- Le Président de la Fédération départementale des lieux de vie ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Familles d'Accueil de la Loire (AFAL) ou son représentant,
- Le Président de la Fédération de l'ADMR Loire ou son représentant,
- Le Président de l'association PLEIADES ou son représentant.

10°) de représentants d'associations représentant des enfants adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance, des associations de défense des droits des enfants,

- Le Président de l'union départementale des Associations Familiales prévu à l'article L211-2 ou son représentant,
- Le Président de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Loire ou son représentant mentionné à l'article L224-11,
- Le Président du Comité départemental d'ATD Quart Monde ou son représentant,
- Le Président de l'École des Parents et des Educateurs ou son représentant,
- Le Président de l'Association Enfance et Partage Loire ou son représentant,
- Le Délégué départemental du Défenseur des Droits.

11°) de représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale,

- Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Firminy ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays du Gier ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Feurs ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Montbrison ou son représentant,

- Le Directeur du Centre Hospitalier de Roanne ou son représentant,
- Le Directeur de l'Hôpital Privé de la Loire ou son représentant,
- Les représentants des Réseaux de périnatalité Naître et Bien être et ELENA,
- Le Coordonnateur de la maison des adolescents ou son représentant,
- Le responsable des services d'hospitalisation à domicile (HAD) pédiatrique et de l'association Lyonnaise de Logistique Post-hospitalière ALLP ou son représentant,
- Le Président de l'association des pédiatres libéraux de la Loire ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Loire ou son représentant,

12°) de représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance,

- Le Président de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Rhône- Alpes ou son représentant,
- Le Président de l'AREFIS en charge de l'Institut Régional et Européen des métiers de l'Intervention Sociale (IREIS) Loire ou son représentant,
- Le Président du Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée (CREAI) Rhône- Alpes ou son représentant,
- Le Président de la MRIE (Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion) ou son représentant,
- Le Président de l'Université Lyon II et le Président de l'Université Jean- Monnet de Saint- Etienne via le laboratoire de recherche Centre Max Weber ou son représentant,
- Le Président de l'UNIFAF (organisme paritaire collecteur agréé par l'Etat (OPCA) pour collecter et gérer les fonds de la formation professionnelle continue des entreprises de la Branche professionnelle sanitaire, sociale et médico-sociale, privée à but non lucratif). ou son représentant

Article 3 : En fonction des ressources, et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'ODPE. Le présent arrêté sera alors modifié.

Article 4 : La Présidence de l'ODPE est confiée à Madame Solange BERLIER, Vice-présidente du Département de la Loire, chargée de l'enfance.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement sont décrites dans un règlement intérieur.

Article 6 : le Directeur général de services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 octobre 2017

Le Président

Bernard BONNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Accusé de réception du Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171106-PH2017DAF12-AR
Le Président du Département de la Loire

Accusé certifié exécutoire

Arrêté ARS n°2017- 1912

Réception par le préfet : 06/11/2017

Notification : 06/11/2017

Arrêté CD42 n°2017-12

Portant création d'une plateforme d'appui et d'accès aux soins par extension de la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les IRIS » géré par l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 Août 2011 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet de la Loire / Président du Conseil Général de la Loire en date du 13 juillet 1990 portant création d'un foyer à double tarification d'une capacité de 32 lits, pour adultes handicapés (mentaux et infirmes moteurs cérébraux) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS / Département de la Loire en date du 20 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 19 décembre 2014, conclu entre l'ARS Rhône-Alpes et l'ADAPEI de la Loire pour la période 2014-2018 s'inscrivant notamment dans un contexte de redéploiement des moyens et dont l'un des objectifs concerne l'adaptation de l'offre au regard des profils des populations accueillies ;

Considérant le projet régional de santé et ses objectifs, notamment celui de développer, au sein de la région, les conditions les plus ajustées et les plus appropriées pour l'accompagnement des personnes handicapées et âgées, en réponse à leurs besoins et à leurs attentes ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse aux problématiques de soins médicaux recensées auprès des personnes handicapées vieillissantes (PHV) au sein des structures non médicalisées ;

Considérant la nécessité d'adapter l'accompagnement des PHV dans le respect du choix de vie de la personne, tant que cela reste possible ;

Considérant que le projet de création d'une plateforme d'appui et d'accès aux soins relève d'un financement exclusivement de l'Assurance Maladie ;

Considérant que le projet de création d'une plateforme d'appui et d'accès aux soins est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 (Financement à hauteur de 50 000 € par redéploiement des économies réalisées sur départs à la retraite).

Considérant que la capacité autorisée de l'établissement reste fixée à 32 places pour le Département.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la Loire de l'agence régionale de santé et de Monsieur le directeur général adjoint chargé de la vie sociale du Département.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADAPEI, sise 11-13 rue Grangeneuve à Saint-Etienne, pour la création d'une plateforme d'appui et d'accès aux soins intervenant sur le territoire Centre Forez dans le cadre d'une coordination paramédicale des structures non médicalisées, par extension de la capacité du FAM Les Iris à hauteur de 2 places, relevant d'un financement exclusif de l'Assurance Maladie et représentant la valorisation d'un équivalent temps plein (1 ETP) paramédical.

Article 2 : La présente autorisation s'appuie sur celle délivrée le 20 décembre 2016 pour une durée de quinze ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes et du Département de la Loire, selon les termes de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La création de la plateforme d'appui et d'accès aux soins Centre Forez sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Création d'une plateforme d'appui et d'accès aux soins valorisée à hauteur de deux places relevant d'un financement exclusif de l'Assurance Maladie						
Entité juridique :	ADAPEI LOIRE						
Adresse :	11 – 13 rue Grangeneuve - 42000 SAINT ETIENNE						
N° FINESS EJ :	42 078 704 6						
Statut :	61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)						
N° SIREN (Insee) :	775 602 485						
Etablissement :	FAM Les Iris						
Adresse :	33 chemin des Grands Champs 42604 MONTBRISON CEDEX						
N° FINESS ET :	42 078 931 5						
Catégorie :	437 (Foyer d'Accueil Médicalisé)						

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	939	11	111	16	Arrêté en cours	16	20/12/2016
2	939	11	420	16	Arrêté en cours	16	20/12/2016
3	936	21	010	2*	Arrêté en cours	0	

*Valorisation d'un équivalent temps plein (1 ETP) paramédical à hauteur de 2 places, relevant d'un financement exclusif de l'Assurance Maladie.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.

Article 7 : Le directeur départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur Général des services du département de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Saint-Etienne, le **27 SEP. 2017**

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Autonomie

Pour le directeur général et par délégation

La directrice de l'autonomie


Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département de la Loire


Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2017.DAF.171

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
APF à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens signé entre le Département de la Loire, l'Agence Régionale de Santé et l'Association des Paralysés de France,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2017 alloué par l'Agence Régionale de Santé,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 OCT. 2017**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS et SAMSAH de l'association APF à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	97 591,37	1 266 065,06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 034 110,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 363,12	
	Reprise de résultat « déficitaire »		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	755 555,13	1 266 065,06
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	508 716,77	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	1 793,16	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2017 :

APF 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2017 en euros
SAVS & SAMSAH	755 555,13

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2017 à la date d'effet du nouveau tarif 2017 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} novembre 2017

APF 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros
SAVS	14,42
SAMSAH	29,34

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 OCT. 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Jérémy BIALAS
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 21
Fax : 04 77 49 91 19
jeremie.bialas@loire.fr

PH N°2017.DAF.202

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171106-PH2017DAF202-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2017

Notification : 06/11/2017

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
FAM DU PILAT
LE PILAT à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2017 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2017, présentées par le Directeur de l'établissement ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **17 novembre 2016**,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **21 juillet 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 OCT 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Soins » pour le FAM du PILAT à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE sont autorisées comme suit :

FAM	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 509,85	2 384 389,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 742 126,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 753,43	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 426 501,36	2 384 389,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	957 888,22	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 143 760,51 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL) et la somme de 804 958,93 € au titre du forfait global annuel de soins.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du Foyer de Vie du Pilat à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE sont autorisées comme suit :

Foyer de Vie	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 018,63	446 056,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 397,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 125,87	
	Reprise de résultat « déficitaire »	9 514,36	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	383 744,46	446 056,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 312,29	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 55 828,76 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 3 :

Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} novembre 2017.

FAM du Pilat LES GRANDS CHAMPS 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE	Prix de journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
FAM		
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	131,90	1 426 501,36
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	141,14	1 426 501,36
Foyer de Vie		
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	105,25	383 744,46
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	126,54	383 744,46

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 OCT. 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre Interlocuteur
Djamila MOUHLI
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 23
Fax : 04 77 49 91 19
djamila.mouhli@loire.fr

PH N°2017.DAF.207

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
FAM CHATEAU D'AIX à SAINT MARTIN LA SAUVETE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la notification du forfait soins par l'Agence Régionale de Santé,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2017, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 3 mai 2017,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **29 septembre 2017**
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 OCT 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Chateau d'Aix GLOBAL à SAINT MARTIN LA SAUVETE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 114,87	1 610 979,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 097 004,97	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 860,03	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	940 194,62	1 610 979,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	670 785,25	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 70 633,33€ au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} novembre 2017.

FAM Chateau d'aix FAM Château d'AIX - FAM Chateau d'Aix GLOBAL CHEMIN DU RIOU 42260 SAINT MARTIN LA SAUVETE	Prix de Journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	155,39	940 194,62
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	164,68	940 194,62

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 OCT. 2017**

Le Président,

Pour le Président
Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 28
Fax : 04 77 49 91 19
florence.bruyere@loire.fr

PH N°2017.DAF.210

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171106-PH2017DAF210-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2017

Notification : 06/11/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
CROIX ROUGE
FAM ST EXUPERY à SAINT CHAMOND

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2017, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 28 octobre 2016,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2017 alloué par l'Agence Régionale de Santé,
- VU le rapport définitif de tarification en date du ~~31 OCT. 2017~~
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l' Croix Rouge - FAM ST EXUPERY à SAINT CHAMOND sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	469 932,33	3 857 252,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 883 235,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	504 084,60	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 237 471,21	3 857 252,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 619 781,63	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 214 272,00 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL) et la somme de 1 284 308,61 € au titre du forfait annuel global de soins.

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} novembre 2017.

Croix Rouge FAM ST EXUPERY 52 RUE MARCELLIN CHAMPAGNAT ROUTE DE LA VALLA EN GIER 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	130,97	2 237 471,21

Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	135,98	2 237 471,21
--	--------	--------------

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 OCT. 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr

PH N°2017.DAF.211

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171108-PHA2017DAF211-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/11/2017

Notification : 08/11/2017

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ANNULE ET REMPLACE

Suite à une erreur matérielle, cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017.DAF.196 du 1er juillet 2017.

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
LES PEP 42 STRUCTURES PRIM' APPART TYPO 1 – TYPO 2 - TYPO. 3 à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2017, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **27 octobre 2016 et les modifications du 12 juin 2017**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **~~31 OCT.~~ 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de PRIM'APPART TYPO. 1 à SAINT JEAN BONNEFONDS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	3 560,00	79 491,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	57 757,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 174,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	79 491,00	79 491,00
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionnée ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2017 :

LES PEP 42 PRIM'APPART_SAVS - SAVS TYPO. 1 26 rue du Puits Lacroix 42237 SAINT JEAN BONNEFONDS	Dotation 2017 en euros
SAVS	79 491,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2017 à la date d'effet du nouveau tarif 2017 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2017

LES PEP 42 PRIM'APPART_SAVS - SAVS TYPO. 1 26 rue du Puits Lacroix 42237 SAINT JEAN BONNEFONDS	Prix de journée 2017 en euros
SAVS	30,57

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » **PRIM'APPART - APPART DIFFUS TYPO. 2** à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 879,00	305 551,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 353,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 319,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	195 451,00	305 551,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 100,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 5 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 5 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2017.

APPART DIFFUS TYPO. 2 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	33,14	195 451,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	39,64	195 451,00

ARTICLE 6 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » **PRIM'APPART - HEBERGEMENT TYPO. 3** à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 210,00	393 875,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 453,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 588,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	-9 623,70	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	380 675,00	393 875,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 200,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 7 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2017.

Les PEP 42 PRIM'APPART - HEBERGEMENT TYPO. 3 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	105,31	380 675,00
Hébergements départements décomptant les journées d'absence au réel	120,51	380 675,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 OCT. 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 22
Fax : 04 77 49 91 19
leila.lahmer@loire.fr

PH N°2017.DAF.212

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20171106-PH2017DAF212-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2017

Notification : 06/11/2017

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
ADIMCP42**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 OCT. 2017**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association IMC Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	« Hébergement » Foyer L'Olivier	SAESAT	CDP Henry's	SAVS
Dépenses	Groupe I : Dép. afférentes à l'exploitation courante	300 602,50	46 043,23	344 817,28	39 077,53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 343 124,50	292 587,70	688 511,74	260 627,31
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	563 483,10	29 126,37	280 235,26	68 256,92
	Reprise de résultat « déficitaire »	0	0	0	0
	TOTAL	3 207 210,10	367 757,30	1 313 564,28	367 961,76
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 685 868,59	367 757,30	1 243 140,01	341 864,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	521 341,51	0	31 278,39	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	0	0	0
	Reprise de résultat « excédentaire »			39 145,88	26 097,26
	TOTAL	3 207 210,10	367 757,30	1 313 564,28	367 961,76

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} novembre 2017.

Association Départementale IMCP Loire 39, avenue de Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
Foyer L'Olivier - LE CHAMBON-FEUGEROLLES Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-206 du CASF	170,65	2 685 868,59
Foyer L'Olivier - LE CHAMBON-FEUGEROLLES Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	188,38	
SA ESAT - SAINT ETIENNE	136,00	367 757,30
CDP Henry's - LE CHAMBON-FEUGEROLLES	146,30	1 243 140,01
SAVS SAINT ETIENNE	26,30	341 864,50

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 OCT. 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2017-10-241

Le Président du Département de la Loire,

ARRÊTÉ DE POUVOIR

Arrêté légalisé en préfecture le 3 novembre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-278224-AR-1-1

VU l'article 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 411 et suivants du Code de Procédure Civile,

VU l'article L.132-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 205 du Code Civil,

VU la délibération du Département de la Loire du 16 octobre 2017, relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président Monsieur Georges ZIEGLER d'intenter au nom du Département les actions en justice ou les défendre dans les actions intentées contre lui pour tout contentieux l'intéressant et devant toutes les juridictions,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Département de la Loire, donne pouvoir à titre permanent à :

- Madame Françoise LAURENSEN, Adjointe au Directeur Administratif et Financier - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,
- Madame Chrystelle RATAJCZAK, responsable de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,
- Madame Sylvie BARBE, chargée de la Fraude au rSa au sein de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,
- Monsieur Stéphane BERKOUKI, chargé du contentieux au sein de la Cellule Ressources Administratives et Contentieuses - Direction Administrative et Financière du Pôle Vie Sociale,

Pour représenter en ses lieu et place le Département de la Loire, lors des audiences devant les juridictions judiciaires dans le cadre des procédures de fixation et de versement des dettes alimentaires.

Article 2 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 31 octobre 2017

Le Président

Georges ZIEGLER

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Médiathèque
Départementale

Nos Réf :
AR-2017-10-167

Le Président du Département de la Loire,

**MISE À DISPOSITION AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE
L'ESPACE MAURICE DESPLACES - COMMUNE DE FEURS**

Arrêté légalisé en préfecture le 13 octobre 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20171001-275807-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 9 ans.

ARRETE

Article 1 : objet

La commune de Feurs met à disposition du Département l'espace Maurice Desplaces, situé domaine du palais, route de Civens à Feurs, pour l'organisation d'une formation aux outils numériques à destination des membres du réseau départemental des bibliothèques/médiathèques les 17 et 18 octobre 2017.

La salle est mise gracieusement à disposition par la commune mais, en cas de nécessité, une participation forfaitaire de 70€ pourra être demandée pour les frais de ménage.

Un contrat, joint en annexe, règle les modalités de mise à disposition.

Article 2 : désignation du tiers

Les biens sont mis à disposition du Département par la commune de Feurs, propriétaire de la salle.

Article 3 : notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Feurs.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

Article 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 10 octobre 2017

Le Président

Bernard BONNE

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Octobre 2017 - N° 28